

Accusé de réception en préfecture : 006-220600019-20230602-lmc130039-DE-1-1

Date de télétransmission : 14 juin 2023

Date de réception : 14 juin 2023

DEPARTEMENT
des
ALPES-MARITIMES

République Française

COMMISSION PERMANENTE

Séance du 2 JUIN 2023

DELIBERATION N° 6

ACTIONS EN FAVEUR DU LOGEMENT

⌘⌘⌘⌘

La commission permanente,

Vu le code général des collectivités territoriales dans ses 1ère et 3ème parties ;

Vu la loi n°2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement, rendant possible la délivrance de certificats d'économie d'énergie, dans le cadre de la participation financière à des programmes liés à la maîtrise de la demande d'énergie ;

Vu l'arrêté du 5 septembre 2019 portant création du programme Service d'accompagnement pour la rénovation énergétique (SARE) dans le cadre du dispositif des certificats d'économie d'énergie ;

Vu la délibération prise le 18 décembre 2020 par l'assemblée départementale, adoptant le budget primitif 2021 concernant les politiques Logement et Aménagement du territoire et engageant le Département en tant que porteur associé de ce dispositif, à déployer sur son territoire (hors Métropole Nice Côte d'Azur) le dispositif d'accompagnement des particuliers et des petites entreprises ;

Vu ladite délibération ayant approuvé la convention fixant les modalités de déploiement du programme SARE, signée le 7 juillet 2021, avec l'Etat, la Région, l'Agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie (ADEME), les départements des Alpes de

Haute-Provence, des Hautes-Alpes, du Var, du Vaucluse, les Métropoles Nice Côte d'Azur, Aix Marseille Provence et Toulon Provence Méditerranée, et les sociétés Esso, Distridyn et Armorine ;

Considérant que le Département s'est engagé dans une politique environnementale volontariste à travers le GREEN Deal et que dans le cadre de cette politique, il a mis en place en 2021 le Guichet Confort Energie 06 qui s'appuie sur le dispositif national SARE / espace FAIRE (Faciliter, accompagner et informer sur la rénovation énergétique), qui a changé de dénomination en « France Rénov » ;

Considérant qu'après une petite année de fonctionnement, l'ADEME et la Région ont perçu la nécessité de faire évoluer le dispositif SARE afin de le rendre plus opérationnel, au travers d'un avenant à la convention régionale ;

Vu la délibération prise le 23 mai 2022 par la commission permanente, approuvant la signature de l'avenant à la convention régionale ayant notamment pour objet la revalorisation du financement de certains actes et la renégociation des objectifs ;

Vu la délibération prise le 18 mai 2018 par la commission permanente, formalisant les règles départementales de réservation de logements en contrepartie d'une garantie d'emprunt et/ou d'un financement ;

Vu la délibération prise le 23 mai 2022 par la commission permanente, attribuant une garantie d'emprunt pour les projets portés par la SCIC Grand Delta Habitat, résidences « La Baronne » et « Les villas du parc » sur la commune de Saint-Laurent-du-Var ;

Vu les délibérations prises le 7 octobre 2022 par la commission permanente, attribuant une garantie d'emprunt :

- * pour le projet porté par la SCIC Grand Delta Habitat, résidence « Villas du Parc » sur la commune de Saint Laurent du Var ;
- * pour les projets portés par la SA d'HLM ERILIA, résidence « Cap Liguria » et résidence « South Beach » sur la commune de Roquebrune-Cap-Martin ;
- * pour le projet porté par UNICIL SA Habitation à loyer modéré, résidence « La Madone » sur la commune de Châteauneuf-Villevieille ;

Vu la délibération prise le 14 février 2013 par la commission permanente, adoptant la nouvelle réglementation relative à l'aide aux travaux d'amélioration de l'habitat rural et de ravalement des façades en zones rurale et de montagne, applicable aux dossiers adressés à compter du 1^{er} mars 2013 ;

Considérant qu'il a été vérifié que les intéressés n'ont pas, pour le même objet, atteint le plafond des aides prévues par la réglementation dans les cinq années précédant la délibération ;

Vu la délibération prise le 21 décembre 2015 par l'assemblée départementale, modifiant la liste des communes éligibles aux aides à l'amélioration de l'habitat rural, à compter

du 1^{er} janvier 2016 ;

Considérant les enjeux liés à la construction et à la rénovation des logements sur notre territoire ;

Considérant l'intérêt tant patrimonial que de qualité de vie que constituent les aides à l'amélioration de l'habitat et du ravalement des façades ;

Considérant les diverses demandes de financement formulées par des particuliers au titre de la protection de l'architecture locale, de l'amélioration de l'habitat et du ravalement de façades en zones rurale et de montagne ;

Vu la délibération prise le 18 décembre 2020, créant le plan environnemental GREEN Deal ;

Vu la délibération prise le 7 octobre 2022 par l'assemblée départementale, formalisant l'engagement d'un plan départemental de gestion de l'eau avec une enveloppe affectée de 3 M€ pour l'achat de récupérateurs d'eau de pluie par les particuliers et les copropriétés ;

Vu la délibération prise le 20 janvier 2023 par l'assemblée départementale, approuvant la création d'un nouveau dispositif d'aide à la rénovation énergétique de l'habitat, doté d'un budget annuel de 1 M€, pour financer dans un premier temps les panneaux photovoltaïques, les bornes de recharge pour véhicules électriques pour les propriétaires individuels et les chauffe-eau solaires individuels ;

Vu la délibération prise le 3 mars 2023 par la commission permanente, approuvant la modification du règlement intérieur du dispositif d'aide à la rénovation énergétique de l'habitat en vue de préciser davantage les conditions d'attribution ainsi que les équipements éligibles à l'aide départementale ;

Vu la délibération prise le 1^{er} juillet 2021 par l'assemblée départementale donnant délégation à la commission permanente ;

Vu le rapport de son président proposant :

- * la signature de l'avenant SARE à la convention régionale, suite à l'ajout de l'article 17 en vue de permettre la signature électronique ;
- * la signature de conventions de réservation de logements sociaux en contrepartie de garanties d'emprunt ;
- * l'examen de diverses demandes de financement formulées par des particuliers au titre de la protection de l'architecture locale, de l'amélioration de l'habitat et du ravalement de façades en zones rurale et de montagne ;
- * l'examen de diverses demandes de financement formulées par des particuliers au titre des aides GREEN Deal ;

Après avoir recueilli l'avis favorable de la commission des Finances, interventions financières, administration générale et SDIS ;

Après en avoir délibéré ;

Décide :

1°) Concernant le déploiement du dispositif national SARE (Service d'accompagnement à la rénovation énergétique), suite à la dématérialisation de la signature de l'avenant n°1 :

- d'autoriser le président du Conseil départemental à signer, au nom du Département, l'avenant n°1 à la convention régionale de mise en œuvre du programme SARE en région Provence-Alpes-Côte d'Azur, signée le 7 juillet 2021, à intervenir avec l'Etat, l'Agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie (ADEME), la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur, les Départements des Alpes-de-Haute-Provence, des Hautes-Alpes, du Var et du Vaucluse, les Métropoles Nice Côte d'Azur, Aix Marseille Provence et Toulon Provence Méditerranée, et les sociétés Esso SAF, Distridyn et Armorine, ayant pour objet d'entériner le changement de dénomination du dispositif national FAIRE en « France Rénov » et une évolution du dispositif afin de le rendre plus opérationnel ;
- de prendre acte que la participation du Département des Alpes-Maritimes sur ses fonds propres est de 1 173 073 € contre 1 368 027 € initialement prévu ;

2°) Concernant la réservation de logements au bénéfice du Département en contrepartie d'une garantie d'emprunt :

- d'autoriser le président du Conseil départemental à signer, au nom du Département, les conventions de réservation de logements sociaux, dont les projets sont joints en annexe, à intervenir avec la société Grand Delta Habitat, définissant les modalités de réservation de 3 logements au bénéfice du Département, en contrepartie des garanties d'emprunt, situés Résidences « La Baronne » et « Les Villas du Parc » sur la commune de Saint-Laurent-du-Var selon les détails figurant dans le tableau joint en annexe ;
- d'autoriser le président du Conseil départemental à signer, au nom du Département, les conventions de réservation de logements sociaux, dont les projets sont joints en annexe, à intervenir avec la SA d'HLM ERILA, définissant les modalités de réservation de 2 logements au bénéfice du Département, en contrepartie des garanties d'emprunt, situés Résidences « South Beach » et « Cap Liguria » sur la commune de Roquebrune-Cap-Martin selon les détails figurant dans le tableau joint en annexe ;
- d'autoriser le président du Conseil départemental à signer, au nom du Département, la convention de réservation de logements sociaux, dont le projet est joint en annexe, à intervenir avec la SA d'HLM UNICIL, définissant les

modalités de réservation d'un logement au bénéfice du Département, en contrepartie de la garantie d'emprunt, situé Résidence « La Madone » sur la commune de Châteauneuf Villevieille selon les détails figurant dans le tableau joint en annexe ;

3°) Concernant les aides à l'amélioration de l'habitat rural et à la protection de l'architecture locale :

- d'accorder un montant total de subventions de 110 986,43 € réparti entre les bénéficiaires indiqués dans les tableaux joints en annexe ;
- de prélever les crédits nécessaires sur le programme « Aide à la pierre » du budget départemental ;

4°) Concernant les subventions accordées dans le cadre du plan environnemental GREEN Deal :

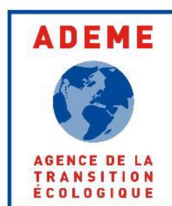
- d'accorder un montant total de subventions de 322 988,64 € réparti entre les bénéficiaires indiqués dans les tableaux joints en annexe ;
- de prendre acte que l'ensemble de ces demandes a reçu un avis favorable des services compétents quant à la conformité des projets au règlement départemental ;

5°) de prélever les crédits nécessaires sur les programmes « Aide à la pierre » et « Plan environnemental GREEN Deal » du budget départemental.

Signé

Charles Ange GINESY
Président du Conseil départemental

Avenant numéro 1 à la convention régionale de mise en œuvre du Programme
« Service d'Accompagnement pour la Rénovation Énergétique » (SARE)
en région Provence Alpes Côte d'Azur



Entre

L'Etat, représenté par la Ministre de la Transition énergétique ;

L'Agence de l'Environnement et de la maîtrise de l'énergie (ADEME), représentée par son Président du Conseil d'administration, Boris RAVIGNON,

La Région Provence-Alpes-Côte d'Azur représentée par Renaud MUSELIER, agissant en qualité de Président du Conseil régional,

Le Département des Alpes de Haute Provence représenté par Eliane BARREILLE, agissant en qualité de Présidente du Conseil départemental,

Le Département des Hautes Alpes représenté par Jean-Marie BERNARD, agissant en qualité de Président du Conseil départemental,

Le Département des Alpes Maritimes représenté par Charles-Ange GINESY, agissant en qualité de Président du Conseil départemental,

Le Département du Var représenté par Jean-Louis MASSON, agissant en qualité de Président du Conseil départemental,

Le Département de Vaucluse représenté par Dominique SANTONI, agissant en qualité de Présidente du Conseil départemental,

La Métropole Nice Côte d'Azur représentée par Christian ESTROSI, agissant en qualité de Président de la Métropole,

La Métropole Aix Marseille Provence représentée par Martine VASSAL, agissant en qualité de Présidente de la Métropole,

La Métropole Toulon Provence Méditerranée représentée par Hubert FALCO, agissant en qualité de Président de la Métropole,

Et

ESSO S.A.F., SA au capital de 98 337 521.70 euros, immatriculée au registre du Commerce et des Sociétés de Nanterre sous le numéro 542 010 053 dont le siège social est situé 20 rue Paul Hérault 92000 Nanterre représentée par Laurent FISCHER, chef du service CEE

DISTRIDYN, Société Anonyme au capital de 274 378 euros, immatriculée au registre de commerce et des Sociétés de Créteil sous le numéro 325 366 334, représentée par Monsieur Alfred SOTO, Directeur Général

ARMORINE, Société par actions simplifiée au capital social de 1 806 000 euros, immatriculée au registre de commerce et des sociétés de Lorient sous le numéro 864 500 418 et dont le siège social est situé 225 rue Jean Baptiste Martenot à CAUDAN 56850, représentée par Monsieur François MARTINAT, Président

Ci-après dénommées individuellement et/ou collectivement les « Parties ».

Objet de l'avenant

La convention régionale de mise en œuvre du programme SARE « Service d'accompagnement pour la rénovation énergétique » en Provence Alpes Côte d'Azur, signée le 07/07/2021 définit les conditions de mise en œuvre et de financement du programme à l'échelle de la Région Provence Alpes Côte d'Azur.

Lors du COPIL national du programme SARE du 23/11/2021, des modifications importantes ont été entérinées sur le programme SARE. Elles portent sur les sujets suivants :

- Communication
- Mesures surchauffe
- Financement
- Engagement des parties
- Systèmes d'information

Par ailleurs, la loi n° 2021-1104 du 22 août 2021 portant lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la résilience face à ses effets, a précisé la définition du service public de la performance énergétique de l'habitat (SPPEH) et posé les bases de son évolution vers un service public de la rénovation de l'habitat France Rénov' porté au niveau national par une agence unique, l'Anah, financé par le programme « Service d'Accompagnement à la rénovation énergétique » (SARE). Il s'agit d'offrir à chaque usager, qu'il soit propriétaire occupant ou bailleur, ou syndicat de copropriétaires, partout sur le territoire national, un parcours simplifié, fluide et sans couture d'information, de conseil et d'accompagnement pour la rénovation de son logement.

Le présent avenant a pour objet de modifier la convention territoriale de la région Provence Alpes Côte d'Azur pour intégrer ces modifications.

Les articles suivant de la convention signée le 07/07/2021 sont modifiés :

- 1 Définitions
- 3 Objet de la déclinaison régionale du Programme
- 5.2 Engagements de la Région Provence-Alpes-Côte-D'azur
- 5.3 Engagements des Départements des Alpes de Haute Provence, des Hautes Alpes, des Alpes Maritimes, du Var, de Vaucluse et des Métropoles de Nice Côte d'Azur, d'Aix Marseille Provence et de Toulon Provence Méditerranée
- 5.5 Engagements des financeurs
- 6.1 Cadre général du financement du Programme
- 6.2 Montant et financement du programme
- 6.3 Répartition entre financeurs
- 6.4 Modalités d'appels des fonds
- 6.7 Indicateurs du programme
- Article 10 : Communication
- Article 11 : Droits de propriété intellectuelle
- Ajout de l'article 17 : Signature électronique
- Annexe 1 : Indicateurs du programme SARE
- Annexe 2 : Plan de déploiement régional
- Annexe 3 : Plans de déploiement territoriaux
- Annexe 5 : Outils informatiques du programme SARE

Modification de l'article 1 « Définition »

L'article 1 est remplacé par :

Bénéficiaires : Personnes physiques (ménages, professionnels, etc.) ou personnes morales (entreprises, syndic de copropriété, etc.) qui sont les bénéficiaires finaux des actions mises en œuvre dans le cadre du Programme.

Convention nationale : La Convention nationale définit les modalités de mise en place et de fonctionnement du Programme à l'échelle nationale, le rôle de l'ADEME, Porteur pilote, ainsi que la définition des actes métiers et les plafonds des dépenses entrant dans le Programme.

Convention régionale : Présente convention, elle définit les modalités de mise en œuvre du Programme sur le territoire à l'échelle d'une région.

Convention annexe : La convention annexe définit les modalités d'entrée des porteurs associés qui intègrent le dispositif après la signature de la convention régionale.

Comité de pilotage national : Le Comité de pilotage national (COFIL NATIONAL) assure le pilotage du Programme et contrôle sa mise en œuvre.

Comité de pilotage régional : Le Comité de pilotage régional (COFIL REGIONAL) assure le pilotage du Programme à l'échelle du territoire régional, il suit la mise en œuvre des plans de déploiement des porteurs associés, et valide les appels de fonds régionaux.

Financeurs : Il s'agit des obligés ou délégataires qui apportent des fonds pour le déploiement du Programme et qui obtiennent en contrepartie des certificats d'économies d'énergie.

Groupe de travail transverses : Les groupes de travail (GT) sont responsables de la mise en œuvre des actions transversales qui leur sont confiées par le COFIL NATIONAL en lien avec les COFIL REGIONAUX. Ils traitent par exemple de sujets liés à la communication, aux outils numériques et systèmes d'informations, à la formation, etc. Ils sont constitués en fonction des besoins identifiés par le COFIL NATIONAL

Partenaires nationaux : Les partenaires nationaux du Programme participant au COFIL NATIONAL, leur avis est consultatif.

Partenaires régionaux : Les partenaires régionaux du Programme, participent au COFIL REGIONAL.

Plans de déploiement du Programme : Les plans de déploiement du Programme sont rédigés par les porteurs associés et précisent à l'échelle de chacun des territoires le déploiement du Programme SARE. Ils sont annexés à la convention régionale. La trame de ce plan est annexée à la note technique du 3 octobre 2019, du Ministre chargé de la ville et du logement et de la Secrétaire d'Etat auprès de la ministre de la transition écologique et solidaire, sur la mobilisation des acteurs de la rénovation énergétique.

Porteurs associés : Les porteurs associés sont soit des collectivités territoriales soit des EPCI. Ils reçoivent les fonds des financeurs, ils assurent la coordination technique, ainsi que la gestion financière et administrative sur un territoire. Les porteurs associés territoriaux sont responsables de la mise en œuvre des actions opérationnelles. Leur rôle, leurs engagements et leurs missions sont définis dans la présente convention régionale.

Dans le cadre de cette convention, le conseil régional dispose en plus de sa mission de porteur associé d'une mission de coordination et d'animation de l'ensemble des porteurs associés de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur. Lorsque le conseil régional de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur agira au titre de sa mission d'animation coordination il sera dénommé « porteur associé coordinateur ».

Porteur pilote : Le porteur pilote, ici l'ADEME, assure la coordination et la gestion globale du Programme. Il assure la mission de secrétariat et d'animation des instances de gouvernance NATIONALE ainsi que la gestion des appels de fonds nationaux. Son rôle, ses engagements et ses missions sont définis dans la convention nationale.

Programme : Programme de mise en œuvre du « Service d'Accompagnement de la Rénovation énergétique » (SARE). Ce Programme s'entend comme celui décrit dans la Convention nationale.

Structures de mise en œuvre : Il s'agit des structures d'accueil des Espaces France Rénov' financés dans le cadre du programme SARE (EPCI, ALEC, CAUE, ADIL...) des centres de ressources et clusters du Réseau Bâtiment Durable, des opérateurs Anah, ou tout autre structure publique ou privée assurant tout ou partie des missions décrites en annexe 3 de la circulaire du 3 octobre 2019 sur la mobilisation des acteurs de la rénovation énergétique.

Structures agissantes : Cela représente le porteur associé, les collectivités infrarégionales ainsi que les structures de mise en œuvre qui reçoivent des fonds et qui réalisent des dépenses dans le programme.

Modification de l'article 3 « Objet de la déclinaison régionale du Programme »

Le tableau suivant faisant état des actes réalisés durant l'année 2021 est ajouté :

Missions	Type d'acte		Réalisation 2021 en nombre d'actes									
			Global	Conseil régional	CD 04	CD 05	CD 06	CD 83	CD 84	NCA	AMP	TPM
Information, conseil, accompagnement des ménages pour rénover leur logement	Information de premier niveau (information générique)		17 220	173	741	2 043	873	1 400	3 314	1 182	7 398	96
	Conseil personnalisé aux ménages		9 936	40	766	1 118	267	1 163	2 978	57	3 456	91
	Réalisation d'audits énergétiques	Maisons individuelles	38	-	-	-	17	21	-	-	-	-
		Copropriétés	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
	Accompagnement des ménages pour la réalisation de leurs travaux	Maisons individuelles	550	-	21	24	-	10	194	-	293	8
		Copropriétés	74	-	1	-	-	-	11	-	62	-
	Accompagnement des ménages et	Maisons individuelles	8	-	-	-	-	-	5	-	2	1

	suivi des travaux pour la réalisation de leurs travaux de rénovation globale	Copropriétés	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
	Réalisation de prestation de maîtrise d'œuvre pour les rénovations globales	Maisons individuelles	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
		Copropriétés	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
Dynamique de la rénovation	Sensibilisation, Communication, Animation des ménages		100% de la population régionale	<p>Les départements couvrent 100% de leurs territoires (hors métropoles)</p> <p>Les métropoles couvrent 100% de leurs territoires</p> <p>Le conseil régional couvre la population du territoire des bouches du Rhône hors métropole Aix Marseille Provence pour des missions locales ainsi que la totalité de la population régionale pour des actions régionales</p>								
	Sensibilisation, Communication, Animation du petit tertiaire privé											
	Sensibilisation, Communication, Animation des professionnels de la rénovation et des acteurs publics locaux											
Conseil au petit tertiaire privé pour rénover leurs locaux	Information de premier niveau (information générique)		383	-	12	-	95	7	23	188	12	46
	Conseil aux entreprises		113	-	11	-	29	2	25	28	-	18

Le tableau précisant les missions type d'acte et objectifs de la convention initiale est remplacé par le tableau suivant :

Missions	Type d'acte		Objectif 2021-2023 en nombre d'actes									
			Global	Conseil régional	CD 04	CD 05	CD 06	CD 83	CD 84	NCA	AMP	TPM
Information, conseil, accompagnement des ménages pour rénover leur logement	Information de premier niveau (information générique)		73 969	949	3 401	6 463	7 353	4 470	12 428	3 600	25 297	10 008
	Conseil personnalisé	Maisons individuelles	43 862	390	3 216	4 554	2 427	6 353	12 318	257	10 759	3 588
		Copropriétés	2 359	4	58	60	120	169	180	900	568	300
	Réalisation d'audits énergétiques	Maisons individuelles	1 681	-	95	-	617	116	65	20	-	768
		Copropriétés	229	-	-	-	120	17	1	60	-	31
	Accompagnement des ménages pour la réalisation de leurs travaux	Maisons individuelles	4 717	-	225	179	600	238	1 225	20	1 390	840
		Copropriétés	417	-	11	3	60	17	71	20	204	31
	Accompagnement des ménages et	Maisons individuelles	1 043	-	49	-	50	27	107	20	156	634

	suivi des travaux pour la réalisation de leurs travaux de rénovation globale	Copropriétés	93	-	-	-	14	1	-	20	33	25
	Réalisation de prestation de maîtrise d'œuvre pour les rénovations globales	Maisons individuelles	50	-	-	-	50	-	-	-	-	-
		Copropriétés	14	-	-	-	14	-	-	-	-	-
Dynamique de la rénovation	Sensibilisation, Communication, Animation des ménages		100% de la population régionale	<p>Les départements couvrent 100% de leurs territoires (hors métropoles)</p> <p>Les métropoles couvrent 100% de leurs territoires</p> <p>Le conseil régional couvre la population du territoire des bouches du Rhône hors métropole Aix Marseille Provence pour des missions locales ainsi que la totalité de la population régionale pour des actions régionales</p>								
	Sensibilisation, Communication, Animation du petit tertiaire privé											
	Sensibilisation, Communication, Animation des professionnels de la rénovation et des acteurs publics locaux											
Conseil au petit tertiaire privé pour rénover leurs locaux	Information de premier niveau (information générique)		3 255	-	102	55	375	457	469	1 128	447	222
	Conseil aux entreprises		1 159	-	36	28	195	74	253	298	70	205

Modification de l'article 5.2 « Engagements de la Région Provence-Alpes-Côte-d'Azur »

L'article 5.2 est remplacé par :

La Région Provence-Alpes-Côte d'Azur a une double mission.

- Au titre de sa mission de coordination, elle s'engage sur l'ensemble de son territoire, à :
 - Assurer la coordination du Programme dont le secrétariat des COPIL régionaux : la préparation, l'organisation, la logistique et la rédaction des comptes rendus ;
 - Assurer la coordination des remontées d'informations des porteurs associés territoriaux (collecte des documents du COPIL régional pour synthèse avant envoi aux membres du COPIL REGIONAL)
 - Animer et coordonner le réseau régional des Espaces France RENOV' financés dans le cadre du programme SARE;
 - Assurer la communication relative au Programme en lien avec la campagne France RENOV ;
 - Participer, dans la mesure du possible, aux différents Groupes de Travail (GT) du Programme selon son expertise ;
 - Communiquer annuellement les résultats régionaux du Programme ;
 - Faire remonter les avancées du déploiement du Programme à l'ADEME en tant que porteur pilote ainsi qu'au comité de pilotage régional, notamment dans le cadre des outils définis;
 - Proposer l'offre de formation développée par le porteur pilote et, le cas échéant, la compléter par des formations spécifiques développées et proposées en région ;

- Au titre de sa mission de couverture des zones « blanches » par les autres porteurs associés, elle s'engage à :
 - Piloter le déploiement et la mise en œuvre du Programme sur ces zones ;
 - Mettre à jour la base de données des structures de mise en œuvre afin d'alimenter le site national France-renov.gouv.fr ;
 - Alimenter régulièrement l'outil SIMUL'AIDES proposé par le porteur pilote, pour la remontée des aides financières régionales et locales ;
 - Communiquer annuellement les résultats territoriaux du Programme ;
 - Faire remonter les avancées du déploiement du programme à l'ADEME ainsi qu'au COPIL REGIONAL, notamment dans le cadre des outils définis ;
 - Assurer la communication relative au Programme en lien avec la campagne France RENOV ;

- A ces doubles titres, elle s'engage à assurer et suivre l'exécution financière du Programme en ce qui la concerne :
 - Recevoir les fonds transmis par les obligés, signataires de la présente convention,
 - Distribuer, tout ou partie de ces fonds aux autres collectivités territoriales ou structures de mise en œuvre du Programme ;
 - Suivre l'exécution financière du Programme au niveau des territoires « non couverts » où elle agit en tant que porteur associé ;
 - Proposer les appels de fonds et les ajustements, si besoin, au COPIL REGIONAL ;

Modification de l'article 5.3 « Engagements des Départements des Alpes de Haute Provence, des Hautes Alpes, des Alpes Maritimes, du Var, de Vaucluse et des Métropoles de Nice Côte d'Azur, d'Aix Marseille Provence et de Toulon Provence Méditerranée »

L'article 5.3 est remplacé par :

En tant que porteurs associés, ils déploient les actions du programme sur les périmètres suivants :

- Le département des Alpes de Haute Provence sur l'ensemble de son territoire,
- Le département des Hautes Alpes sur l'ensemble de son territoire,
- Le département des Alpes Maritimes sur l'ensemble de son territoire à l'exception du territoire métropolitain Nice Côte d'Azur,
- Le département du Var sur l'ensemble de son territoire à l'exception du territoire métropolitain Toulon Provence Méditerranée,
- Le département du Vaucluse sur l'ensemble de son territoire,
- La métropole de Nice Côte d'Azur sur l'ensemble de son territoire,
- La métropole d'Aix Marseille Provence sur l'ensemble de son territoire,
- La métropole de Toulon Provence Méditerranée sur l'ensemble de son territoire.

Ces porteurs associés s'engagent au titre de la présente convention à :

- Piloter le déploiement et la mise en œuvre du Programme au niveau de son territoire :
 - Assurer la communication du Programme en lien avec la campagne France RENOV en articulation avec la communication mise en place à l'échelle régionale ;
 - Animer et coordonner les Espaces France RENOV financés dans le cadre du programme SARE au niveau territorial en lien avec l'animation régionale ;
 - Organiser l'association des autres niveaux de collectivités territoriales et des structures de mise en œuvre ;
 - Mettre à jour la base de données des structures de mise en œuvre afin d'alimenter le site national France-renov.gouv.fr ;
 - Alimenter régulièrement l'outil SIMUL'AIDES proposé par le porteur pilote, pour la remontée des aides financières régionales et locales ;
 - Communiquer annuellement les résultats territoriaux du Programme ;
 - Faire remonter régulièrement les avancées du déploiement du programme à l'ADEME en tant que porteur pilote, à la Région en tant que porteur associé coordinateur ainsi qu'au COFIL REGIONAL, notamment dans le cadre des outils définis ;
 - Fournir tous les éléments et données, au porteur associé coordinateur, nécessaires au bon déroulement de la coordination, l'animation et la communication régionale du Programme ;
 - Proposer l'offre de formation développée par le porteur pilote et/ou du porteur associé coordinateur ;
 - Participe, dans la mesure du possible aux différents Groupes de travail (GT) du Programme et aux réunions de réseau organisées par le porteur associé coordinateur ;
- Assurer l'exécution financière du Programme au niveau territorial :

- Recevoir les fonds transmis par les obligés, signataires de la présente convention ;
- Distribuer, tout ou partie de ces fonds aux autres collectivités territoriales ou structures de mise en œuvre du Programme ;
- Suivre l'exécution financière du Programme du niveau territorial ;
- Proposer les appels de fonds et les ajustements, si besoin, au COPIL REGIONAL ;

Modification de l'article 5.5 « Engagements des financeurs »

L'article 5.5 est remplacé par :

Dans le cadre de l'éligibilité des dépenses du programme au dispositif des CEE, trois financeurs obligés s'engagent au titre de la Convention à :

- Financer le Programme à hauteur chacun d'un montant maximum de 3 334 769,33€ HT, soit un montant global maximum de 10 004 308€ HT;
- Désigner une personne référente comme interlocuteur au service du Programme ;
- Contribuer à la réussite des Projets par la fourniture de données ou de résultats en lien avec les actions des différents Projets du Programme ;
- Contribuer à la promotion du Programme et de ses résultats, selon les orientations définies par le COPIL REGIONAL.

Modification de l'article 6.1 Cadre général du financement du Programme

L'article 6.1 est remplacé par :

Sur la base du budget prévisionnel élaboré sur la période du 1/01/2021 au 31/12/2023, tenant compte des actions opérationnelles et des objectifs prévus, le montant global des coûts pour le déploiement du programme à l'échelle de la région Provence Alpes Côte d'Azur est estimé à 19 678 307€ HT

Ce montant est cofinancé par les fonds versés par les financeurs obligés dans le cadre de la présente convention, et sera complété par les fonds apportés par les porteurs associés, les collectivités territoriales et les intercommunalités. Des contractualisations pourront être effectuées avec le porteur associé et des collectivités territoriales et/ou des intercommunalités, pour définir les objectifs et les plans de financement.

La répartition de ces fonds se décompose de la manière suivante :

- **Obligés** : 10 004 308€ HT
- **Région Provence Alpes Côte d'Azur** : 1 415 884€ HT
- **Le Département des Alpes de Haute Provence** : 86 615€ HT
- **Le Département des Hautes Alpes** : 310 992€ HT
- **Le Département des Alpes Maritimes** : 947 560€ HT
- **Le Département du Var** : 511 998€ HT
- **Le Département de Vaucluse** : 240 888€ HT
- **La Métropole Nice Côte d'Azur** : 645 600€

- **La Métropole Aix Marseille Provence** : 2 189 421€ HT
- **La Métropole Toulon Provence Méditerranée** : 1 092 297€ HT
- **Autres EPCI** : 1 677 965€ HT
- **Le Département des Bouches du Rhône (non porteur associé)** : 518 250€ HT
- **Le Parc Naturel Régional du Lubéron** : 36 529€ HT

A l'échelle régionale, le montant total CEE financé par le programme se décompose de la manière suivante :

- De coûts fixes, pour couvrir l'animation régionale, le portage du programme et le suivi administratif couvert par le Programme à hauteur maximum de 299 542 euros HT ;
- De coûts fixes, pour couvrir à l'échelle territoriale l'animation, le portage du Programme et le suivi administratif couvert à hauteur de 768 500 euros HT
- De coûts fixe dits « mesures surchauffes » pour couvrir le financement 2021 nécessaire au fonctionnement des structures de mise en œuvre réalisant les actes d'informations et de conseils auprès des ménages dans la limite de 339 200 euros HT.
- De coûts variables pour la mise en œuvre des actions dans la limite de 8 597 066 euros HT.

Les dépenses variables se répartissent de la sorte :

- Information, conseil, accompagnement des ménages pour rénover leur logement 6 204 854 euros HT ;
 - Information de premier niveau : 295 876 euros HT ;
 - Forfait information conseil : 626 475 euros HT ;
 - Conseil personnalisé aux ménages : 1 269 003 euros HT ;
 - Réalisation d'audits énergétiques : 626 100 euros HT ;
 - Accompagnement des ménages : 2 720 800 euros HT
 - Accompagnement des ménages avec suivi des travaux : 580 600 euros HT
 - Réalisation de prestation de maîtrise d'œuvre pour les rénovations globales : 86 000 euros HT.
- Dynamique de la rénovation 1 980 948 euros HT ;
 - Sensibilisation, Communication, Animation des ménages : 786 360 euros HT ;
 - Sensibilisation, Communication, Animation du petit tertiaire privé 300 744 euros HT ;
 - Sensibilisation, Communication, Animation des professionnels de la rénovation et des acteurs publics locaux 893 843 euros HT.
- Conseil au petit tertiaire privé pour rénover leurs locaux : 411 264 euros HT ;
 - Information de premier niveau (information générique) 74 864 euros HT ;
 - Conseil aux entreprises : 336 400 euros HT.

Dès le 1er janvier 2021, les actes d'information, de conseil et d'accompagnement de premier niveau seront pleinement cofinancés par le Programme SARE.

Modification de l'article 6.2 Montant et financement du programme

L'article 6.2 est remplacé par :

Le montant total maximum alloué par les financeurs aux porteurs associés dans le cadre de la présente convention est de 10 004 308 euros HT.

	Information, conseil, accompagnement des ménages	Dynamique de la rénovation	Conseil au petit tertiaire	Portage et animation	Mesures surchauffe	Total
La région Provence-Alpes-Côte d'Azur :	38 846€	136 578€	-	299 542€	8 000€	482 966€
Le département des Alpes de Haute Provence :	258 627€	62 200€	12 046€	83 500€	-	416 373€
Le département des Hautes Alpes :	292 330€	45 916€	9 775€	55 000€	22 400€	425 421€
Le département des Alpes Maritimes :	978 224€	177 226€	63 360€	75 000€	16 000€	1 309 810€
Le département du Var	423 580€	202 721€	33 306€	125 000€	68 800€	853 407€
Le département de Vaucluse :	1 100 199€	181 830€	84 734€	120 000€	104 000€	1 590 764€
La métropole Nice Côte d'Azur :	406 885€	127 111€	111 604€	120 000€	16 000€	781 600€
La métropole Aix Marseille Provence :	1 765 330€	910 370€	31 971€	120 000€	88 000€	2 915 671€
La métropole Toulon Provence Méditerranée :	940 832€	136 996€	64 468€	70 000€	16 000€	1 228 296€
Total	6 204 853€	1 980 948€	411 264€	1 068 042€	339 200€	10 004 308€

L'ensemble des coûts prévisionnels et la répartition des financements sont détaillés dans le plan de financement régional du programme SARE en annexe 2. Concernant la répartition des fonds par acte, il s'agit d'une répartition prévisionnelle. Des ajustements pourront être réalisés par le COPIL régional tout en respectant un co-financement maximum de 50% apporté par le Programme pour les actes ou actions correspondant à chaque ligne du tableau de financement régional présenté en annexe 2.

Les dépenses portant sur les « mesures surchauffes » sont intégralement financées par des fonds CEE sans contrepartie.

Les sommes financées par les obligés sont comptabilisées hors taxes sans préjudice des dispositions de droit commun applicables en matière de TVA prévues au Code général des impôts.

Modification de l'article 6.3 Répartition entre financeurs

L'article 6.3 est remplacé par :

La clé de répartition suivante a été retenue pour le financement du Programme par les différents financeurs :

ESSO S.A.F	3 334 769,33€	33%
DISTRIDYN	3 334 769,33€	33%
ARMORINE	3 334 769,33€	33%

Modification de l'article 6.4 Modalités d'appels des fonds

Le premier paragraphe de l'article 6.4 est modifié par :

Les financements apportés par les financeurs obligés dans le cadre de la présente convention seront libérés par tranches, au fur et à mesure de l'avancement du programme. Pour cela, avant chaque COPIL REGIONAL, les porteurs associés transmettent au porteur associé coordinateur 16 jours avant la date du COPIL REGIONAL, les indicateurs selon les modalités précisées à l'article 6.7 de la présente convention.

Modification de l'article 6.7 Indicateurs

L'article 6.7 est remplacé par :

La liste des indicateurs de reporting du programme et d'indicateurs de suivi du programme figure en annexe 5 de la convention nationale du Porteur Pilote (le guide des actes métiers). Cette liste a été mise à jour, notamment sur proposition d'un Groupe de Travail dédié, mandaté par le COPIL NATIONAL. Ce groupe de travail, associant Porteurs Associés, partenaires et structures de mise en œuvre volontaires, aura pour objet de faire évoluer les indicateurs pour qu'ils répondent au mieux aux besoins de suivi du programme et aux contraintes de remplissage par les structures de mise en œuvre.

Ces indicateurs partagés seront implémentés à minima mensuellement dans les outils numériques et systèmes d'informations développés par le porteur pilote. Ces outils seront utilisés directement par les structures de mise en œuvre ou interopérés avec les outils informatiques utilisés par les structures de mise en œuvre.

Les Porteurs associés s'engagent à faire remonter, au COPIL REGIONAL et au porteur national, l'ensemble des indicateurs précisés dans l'annexe 5 de la convention nationale du porteur pilote. Ces informations sont mensuelles et renseignées à la maille des structures de mise en œuvre.

Elles seront implémentées dans les outils informatiques et systèmes numériques de reporting (pour alimenter l'outil « TBS : Tableau de Bord SARE ») développés par le Porteur Pilote.

Modification de l'article 10 – Communication

L'article 10 est remplacé par :

L'ensemble de la communication nationale et territoriale du Programme est réalisée en articulation avec la marque nationale du service public de la rénovation de l'habitat : France Rénov' et dans le respect de sa charte graphique.

Les signataires de la présente convention reconnaissent que l'État français est pleinement propriétaire du logo CEE.

L'usage du logo est réservé à l'État, à l'ADEME, aux porteurs, au(x) financeur(s) et au(x) partenaire(s). Ils s'engagent à utiliser le logo dans leurs actions liées au programme, sur tous les supports. L'usage du logo est limité au cadre légal du programme, notamment temporel.

L'utilisateur s'engage à ne pas exploiter le logo CEE à des fins politiques, polémiques, contraires à l'ordre public ou aux bonnes mœurs ou susceptibles de porter atteinte à des droits reconnus par la loi et, de manière générale, à ne pas associer le logo à des actions ou activités susceptibles de porter atteinte à l'État français ou lui être préjudiciable.

Modification de l'article 11 – Droits de propriété intellectuelle

Au titre de l'article 11 est ajouté : et RGPD

Le Paragraphe suivant est ajouté :

L'ADEME et les porteurs associés de la région Provence Alpes Côte d'Azur sont liés par une convention spécifique de traitement des Données à Caractère Personnel et de mise à disposition d'outils dans le cadre du programme « Service d'Accompagnement pour la Rénovation Energétique » (SARE).

Ajout de l'article 17 : Signature électronique

Les Parties conviennent expressément que le présent avenant peut être signé par voie électronique et dans ce cas constitue l'original du document et fait foi entre les Parties. Dans ce cas, les Parties s'engagent à ne pas contester la recevabilité, l'opposabilité ou la force probante de l'avenant sur le fondement de sa nature électronique. Les Parties reconnaissent expressément que l'avenant signé électroniquement constitue une preuve écrite et à la même valeur probante qu'un écrit sur support papier conformément aux dispositions du Code civil. En conséquence, les Parties reconnaissent expressément que l'avenant pourra valablement leur être opposé. Ces stipulations sont valables pour tout autre avenant à la Convention que les Parties seraient amenées à signer.

La solution de signature électronique utilisée est la solution du prestataire de service de confiance YOUSIGN. Ce tiers de confiance est qualifié Référentiel Général de Sécurité (RGS), certifié ETSI au niveau européen (European Telecommunications Standards Institute) et déclare garantir la sécurité technique et la valeur probante du système de signature électronique mis en place. L'archivage de la preuve électronique est réalisé par YOUSIGN (<https://yousign.com>).

Modification de l'annexe 1 : Indicateurs du programme SARE

L'annexe 1 est supprimée.

Modification de l'annexe 2 : Plan de déploiement régional du programme SARE

Le plan de financement synthétique triennal de la région Provence Alpes Côte d'Azur, le plan de financement triennal du Conseil régional sur ses missions régionales et le plan de financement triennal du Conseil régional sur ses missions territoriales sont remplacés par les nouvelles maquettes.

Plan de financement synthétique triennal de la Région Provence Alpes Côte d'Azur

Missions du porteur territorial	Structures qui réalisent les actes	Budget total estimé	Planification de la dépense triennale entrant dans le cadre du programme SARE						Plan de financement triennal					
			à l'acte		au forfait		Plafond global		Montants financés par					
			Objectifs de réalisation en nombre d'actes	Unité de compte des actes	Plafond des dépenses prises en compte pour la réalisation d'un acte (en €)	Population du territoire couvert	Plafond des dépenses prises en compte pour 1M€€ (en €)	Plafond total des dépenses prises en compte pour estimer le co-financement CEE - SARE	Plafond respecté ?	Région	Départements	EPCI	Autres financeurs	Aide maximale pouvant être apportée par le programme CEE
Information, conseil, accompagnement des ménages pour rénover leur logement	Forfait au choix de PA :		Forfait au choix de PA :											
	Forfait pour les actes A1 Li et Copro et A2 Li	407 946 €	9	nombre d'ECF	50 000 €			450 000 €	50%	25 000 €	133 107 €	41 214 €	4 662 €	203 973 €
	OU		OU											
	Forfait pour les actes A1 Li et Copro et A2 Li	845 004 €	3 520 850	Population du territoire	0,24 €			845 004 €	50%	0 €	284 725 €	137 727 €	0 €	422 502 €
	(information de premier niveau (information générique))	600 639 €	73 069	Nombre de ménages (mixés ou non) ou syndicats de copropriétaires informés en matière de rénovation	8 €			591 752 €	46%	3 796 €	138 924 €	181 851 €	302 €	295 878 €
	Conseil personnalisé aux ménages	2 184 156 €	43 862	Nombre de ménages conseillés en matière de rénovation	50 €			2 190 100 €	50%	9 750 €	447 385 €	623 907 €	11 008 €	1 092 078 €
	Conseil personnalisé aux copropriétaires	353 850 €	2 359	Nombre de syndicats de copropriétaires conseillés en matière de rénovation	150 €			353 850 €	50%	300 €	21 864 €	154 661 €	300 €	178 925 €
	Réalisation d'audits énergétiques	336 200 €	1 681	Nombre de ménages en MI ayant bénéficié d'un audit	200 €			336 200 €	50%	0 €	59 907 €	108 193 €	0 €	168 100 €
		916 000 €	229	Nombre de syndicats de copropriétaires ayant bénéficié d'un audit	4 000 €			916 000 €	50%	0 €	214 100 €	243 905 €	0 €	458 000 €
	Accompagnement des ménages pour la réalisation de leurs travaux de rénovation globale	3 773 600 €	4 717	Nombre de ménages en MI accompagnés pour la rénovation	800 €			3 773 600 €	50%	0 €	441 080 €	1 432 120 €	13 600 €	1 868 800 €
		1 868 000 €	417	Nombre de syndicats de copropriétaires accompagnés pour la rénovation	4 000 €			1 868 000 €	50%	0 €	220 767 €	611 233 €	2 000 €	854 000 €
	Accompagnement des ménages et suivi des travaux pour la réalisation de leurs travaux de rénovation globale	417 200 €	1 043	Nombre de ménages en MI accompagnés et suivis pour la réalisation de leurs travaux de rénovation globale	400 €			417 200 €	50%	0 €	14 777 €	195 923 €	0 €	208 600 €
	Accompagnement des ménages et suivi des travaux pour la réalisation de leurs travaux de rénovation globale	744 000 €	95	Nombre de syndicats de copropriétaires accompagnés et suivis pour la réalisation de leurs travaux de rénovation globale	8 000 €			744 000 €	50%	0 €	47 400 €	324 800 €	0 €	372 000 €
Réalisation de prestation de maîtrise d'œuvre pour les rénovations globales	60 000 €	50	Nombre de ménages en MI ayant bénéficié d'une assistance à la maîtrise d'œuvre pour la rénovation globale	1 200 €			60 000 €	50%	0 €	24 000 €	8 000 €	0 €	30 000 €	
	112 000 €	14	Nombre de syndicats de copropriétaires ayant bénéficié d'une assistance à la maîtrise d'œuvre pour la rénovation globale	8 000 €			112 000 €	50%	0 €	44 700 €	11 300 €	0 €	56 000 €	
sous-total		12 418 596 €				sous-total		12 460 706 €		38 848 €	2 092 563 €	4 650 331 €	31 981 €	8 204 854 €
Conseil au petit tertiaire privé pour rénover leurs locaux	Information de premier niveau (information générique)	140 728 €	383	Nombre d'entreprises informées en matière de rénovation	16 €			140 728 €	50%	0 €	17 702 €	56 912 €	250 €	74 864 €
			2 872	Nombre d'entreprises informées en matière de rénovation	50 €									
	Conseil aux entreprises	672 800 €	113	Nombre d'entreprises conseillées en matière de rénovation	400 €			672 800 €	50%	0 €	95 273 €	250 827 €	300 €	336 400 €
sous-total		822 528 €				sous-total		822 528 €		0 €	102 975 €	307 739 €	550 €	411 264 €

Dynamique de la rénovation	Sensibilisation, Communication, Animation des ménages		1 257 722 €			5 030 890 €	250 000 €	1 257 722 €	50%	178 788 €	125 352 €	323 073 €	1 850 €	828 860 €
			315 000 €					2 700 000 €	2 700 000 €	50%	7 500 €	0 €	150 000 €	0 €
	Sensibilisation, Communication, Animation du petit tertiaire privé		501 489 €			5 030 890 €	100 000 €	503 089 €	50%	62 422 €	25 135 €	162 814 €	375 €	250 744 €
			100 000 €					900 000 €	900 000 €	50%	0 €	0 €	50 000 €	0 €
	Sensibilisation, Communication, Animation des professionnels de la rénovation et des acteurs publics locaux		1 509 287 €			5 030 890 €	300 000 €	1 509 287 €	50%	176 287 €	145 260 €	431 196 €	1 973 €	754 632 €
			278 422 €					1 800 000 €	1 800 000 €	50%	9 000 €	0 €	130 211 €	0 €
sous-total			3 961 900 €					8 670 079 €		433 995 €	295 746 €	1 247 213 €	3 998 €	1 980 948 €
Animation/portage du programme	Animation / Portage du programme/ Suivi administratif		2 136 084 €					2 136 084 €	50%	943 042 €	125 000 €	0 €	0 €	1 068 042 €
Mesures surchauffe	Priime aux structures de mise en œuvre						8 000 €	104 000 €						104 000 €
	Priime aux recrutements effectués en 2021						8 000 €	235 200 €						235 200 €
330 200 €														

TOTAL mobilisé (hors mesures surchauffe) 19 339 107 €
TOTAL mobilisé (avec mesures surchauffe) 19 678 307 €

TOTAL mobilisable (hors mesures Surchauffe) 24 089 397 €
TOTAL mobilisable (avec mesures Surchauffe) 24 428 597 €

1 415 884 € 2 616 304 € 5 605 283 € 36 529 € 9 865 108 €
10 064 358 €

Plan de financement triennal du Conseil régional Provence Alpes Côte d'Azur sur ses missions régionales

Missions du porteur territorial			Structures qui réalisent les actes		Budget total estimé	Plan de financement de la dépense triennale entrant dans le cadre du programme SARE						Plan de financement triennal								
						à l'acte			au forfait		Plafond global			Montants financés par						
						Objectifs de réalisation en nombre d'actes	Unité de compte des actes	Plafond des dépenses prises en compte pour la réalisation d'un acte (en €)	Population du territoire couvert	Plafond des dépenses prises en compte pour 1Mhbit (en €)	Plafond total des dépenses prises en compte pour estimer le co-financement CEE - SARE			Plafond respecté ?	Porteur associé: La Région Provence Alpes Côte d'Azur	Département	EPCI	Autres financeurs	Aide maximale pouvant être apportée par le programme CEE	
Information, conseil, accompagnement des ménages pour rénover leur logement	Forfait au choix du PA :					Forfait au choix du PA :														
	Forfait pour les actes A1 LI et Copro et AZ LI					OU														
	OU																			
	Forfait pour les actes A1 LI et Copro et AZ LI																			
	Information de premier niveau (information générique)																			
	Conseil personnalisé aux ménages																			
	Conseil personnalisé aux copropriétés																			
	Réalisation d'audits énergétiques																			
	Accompagnement des ménages pour la réalisation																			
	Accompagnement des ménages et suivi des travaux																			
Réalisation de prestation de maîtrise d'œuvre pour les rénovations globales																				
sous-total					0 €						sous-total			0 €						
Conseil au petit tertiaire privé pour rénover leurs locaux	Information de premier niveau (information générique)																			
	Conseil aux entreprises																			
sous-total					0 €						sous-total			0 €	0 €	0 €	0 €	0 €	0 €	

Dynamique de la rénovation	Sensibilisation, Communication, Animation des ménages		71 699 €				5 030 890	290 000 €	1 257 723 €	50%	35 850 €	0 €	0 €	0 €	35 850 €
	Sensibilisation, Communication, Animation du petit tertiaire privé		12 502 €				5 030 890	100 000 €	503 089 €	50%	6 251 €	0 €	0 €	0 €	6 251 €
	Sensibilisation, Communication, Animation des professionnels de la rénovation et des acteurs publics locaux		115 504 €				5 030 890	300 000 €	1 509 267 €	50%	57 752 €	0 €	0 €	0 €	57 752 €
			sous-total	199 705 €				sous-total	3 270 079 €		99 853 €	0 €	0 €	0 €	99 853 €
Animation/portage du programme	Animation / Portage du programme/ Suivi administratif		599 084 €						599 084 €	50%	299 542 €	0 €	0 €	0 €	299 542 €
Mesures surchauffe	Prime aux structures de mise en œuvre														
	Prime aux recrutements effectués en 2021														
0 €															

TOTAL mobilisé (hors mesures surchauffe) 798 789 €
TOTAL mobilisé (avec mesures surchauffe) 798 789 €

TOTAL mobilisable (hors mesures Surchauffe) 3 869 163 €
TOTAL mobilisable (avec mesures Surchauffe) 3 869 163 €

399 395 € 0 € 0 € 0 € 399 395 €
399 395 €

Dynamique de la rénovation	Sensibilisation, Communication, Animation des ménages		26 290 €				146 101	250 000 €	36 525 €	50%	14 125 €	0 €	0 €	0 €	14 125 €
								300 000 €	300 000 €						
	Sensibilisation, Communication, Animation du petit tertiaire privé		11 300 €				146 101	100 000 €	14 610 €	50%	5 950 €	0 €	0 €	0 €	5 950 €
								100 000 €	100 000 €						
	Sensibilisation, Communication, Animation des professionnels de la rénovation et des acteurs publics locaux		33 900 €				146 101	300 000 €	43 830 €	50%	16 950 €	0 €	0 €	0 €	16 950 €
								200 000 €	200 000 €						
		sous-total	73 490 €			sous-total		694 966 €			36 725 €	0 €	0 €	0 €	36 725 €
Animation/portage du programme	Animation / Portage du programme/ Suivi administratif														
Mesures surchauffe	Prime aux structures de mise en oeuvre														
	Prime aux recrutements effectués en 2021			1	Nombre de recrutements éligibles en 2021			8 000 €	8 000 €						8 000 €
															8 000 €

TOTAL mobilisé (hors mesures surchauffe) 151 142 €
TOTAL mobilisé (avec mesures surchauffe) 159 142 €

TOTAL mobilisable (hors mesures Surchauffe) 772 668 €
TOTAL mobilisable (avec mesures Surchauffe) 780 668 €

75 571 € 0 € 0 € 0 € 75 571 €
83 571 €

Modification de l'annexe 3 : Plans de déploiement territoriaux

Les fiches de présentation des territoires sont mises à jour.

Les plans de financements des porteurs associés territoriaux sont remplacés par les nouvelles maquettes.

A) Département des Alpes de Haute Provence

- **Territoire couvert** : tout le Département des Alpes de Haute Provence
- **Population couverte** : 163 915 habitants (*INSEE 2017*)



- **Actes non déployés** :
 - Audits énergétiques auprès des copropriétés (A3 copropriété)
 - Accompagnement des copropriétés et suivi des travaux pour la réalisation de leurs travaux de rénovation globale (A4bis copropriété)
 - Prestation de maîtrise d'œuvre auprès des ménages individuels et copropriétés (A5 et A5 copropriété)
- **Montants retenus dans la maquette financière**

Dans la maquette initiale :

- La sensibilisation, communication, animation des ménages, estimé à 40 979€ selon la population dans le cadre du SARE soit 250 000€/1Mhbt, a été estimé à 40 800€ soit 248 909€/1Mhbt
- La sensibilisation, communication, animation du petit tertiaire privé, estimé à 16 392€ selon la population dans le cadre du SARE soit 100 000€/1Mhbt, a été estimé à 7 200€ soit 43 925€/1Mhbt
- La sensibilisation, communication, animation des professionnels de la rénovation et des acteurs publics locaux, estimé à 49 175€ selon la population dans le cadre du SARE soit 300 000€/1Mhbt, a été estimé à 45 000€ soit 274 532€/1Mhbt

Dans la nouvelle maquette :

- La sensibilisation, communication, animation des ménages, est complété de 15 000€ grâce au forfait supplémentaire proposé.
- La sensibilisation, communication, animation des professionnels de la rénovation et des acteurs publics locaux, est complété de 18 000€ grâce au forfait supplémentaire proposé.

Tous les autres actes réalisés respectent les montants plafonds des dépenses pris en compte dans le cadre du SARE

○ **Co-financements**

En dehors des financements du porteur associé, le Département des Alpes de Haute Provence, des co-financements de la Région, des EPCI et du PNR Lubéron sont apportés.

Plan de financement triennal du Département des Alpes de Haute Provence

Missions du porteur territorial			Structures qui réalisent les actes		Budget total estimé	Plafonnement de la dépense triennale entrant dans le cadre du programme SARE							Plan de financement triennal							
						à l'acte		au forfait		Plafond global			Montants financés par							
						Objectifs de réalisation en nombre d'actes	Unité de compte des actes	Plafond des dépenses prises en compte pour la réalisation d'un acte (en €)	Population du territoire couvert	Plafond des dépenses prises en compte pour 1Mhbt (en €)	Plafond total des dépenses prises en compte pour estimer le co-financement CEE - SARE	Plafond respecté ?	Région	Porteur associé: le Département des Alpes de Haute Provence	EPCI	Autres financeurs	Aide maximale pouvant être apportée par le programme CEE			
Forfait au choix du PA :																				
			Forfait pour les actes A1 L1 et Copro et A2 L1		57 946 €	2	nombre d'ECF	50 000 €			100 000 €	50%	0 €	8 107 €	16 214 €	4 652 €	28 973 €			
			OU																	
			Forfait pour les actes A1 L1 et Copro et A2 L1																	
			OU																	
Information, conseil, accompagnement des ménages pour rénover leur logement			Information de premier niveau (information générique)		27 208 €	3 401	Nombre de ménages (modestes ou non) ou syndicats de copropriétaires informés en matière de rénovation	8 €			27 208 €	50%	0 €	4 404 €	8 808 €	392 €	13 604 €			
			Conseil personnalisé aux ménages		160 800 €	3 216	Nombre de ménages conseillés en matière de rénovation	50 €			160 800 €	50%	0 €	23 121 €	46 242 €	11 038 €	80 400 €			
			Conseil personnalisé aux copropriétaires		8 700 €	58	Nombre de syndicats de copropriétaires conseillés en matière de rénovation	150 €			8 700 €	50%	0 €	1 350 €	2 700 €	300 €	4 350 €			
			Réalisation d'audits énergétiques		19 900 €	95	Nombre de ménages en MI ayant bénéficié d'un audit	200 €			19 900 €	50%	0 €	3 167 €	6 333 €	0 €	9 500 €			
			Accompagnement des ménages pour la réalisation de leurs travaux de rénovation globale		180 000 €	225	Nombre de ménages en MI accompagnés pour la rénovation	800 €			180 000 €	50%	0 €	25 467 €	50 933 €	13 600 €	90 000 €			
					44 000 €	11	Nombre de syndicats de copropriétaires accompagnés pour la rénovation	4 000 €			44 000 €	50%	0 €	6 667 €	13 333 €	2 000 €	22 000 €			
			Accompagnement des ménages et suivi des travaux pour la réalisation de leurs travaux de rénovation globale		19 600 €	49	Nombre de ménages en MI accompagnés et suivis pour la réalisation de leurs travaux de rénovation globale	400 €			19 600 €	50%	0 €	3 267 €	6 533 €	0 €	9 800 €			
			Réalisation de prestation de maîtrise d'œuvre pour les rénovations globales																	
			sous-total					517 254 €	sous-total						559 308 €	0 € 75 548,65 € 151 097 € 31 981 € 258 627 €				
			Conseil au petit tertiaire privé pour rénover leurs locaux			Information de premier niveau (information générique)		4 692 €	12	Nombre d'entreprises informées en matière de rénovation	16 €			4 692 €	50%	0 €	696 €	1 392 €	250 €	2 348 €
Conseil aux entreprises		19 400 €				11	Nombre d'entreprises conseillées en matière de rénovation	400 €			19 400 €	50%	0 €	3 133 €	6 267 €	300 €	9 700 €			
		600 €				25	Nombre d'entreprises conseillées en matière de rénovation	600 €												
sous-total						24 092 €	sous-total						24 092 €	0 € 3 832 € 7 664 € 550 € 12 046 €						

Dynamique de la rénovation	Sensibilisation, Communication, Animation des ménages		40 800 €				163 915	250 000 €	40 979 €	50%	5 000 €	4 583 €	9 167 €	1 650 €	20 400 €
			15 000 €						300 000 €	300 000 €	50%	7 500 €	0 €	0 €	0 €
	Sensibilisation, Communication, Animation du petit tertiaire privé		5 600 €				163 915	100 000 €	16 382 €	50%	0 €	808 €	1 617 €	375 €	2 800 €
									100 000 €	100 000 €					
	Sensibilisation, Communication, Animation des professionnels de la rénovation et des acteurs publics locaux		45 000 €				163 915	300 000 €	49 175 €	50%	15 000 €	1 843 €	3 685 €	1 973 €	22 500 €
			18 000 €						200 000 €	200 000 €	50%	9 000 €	0 €	0 €	0 €
sous-total			124 400 €				sous-total			706 545 €	36 500 €	7 234 €	14 468 €	3 998 €	62 200 €
Animation/portage du programme	Animation / Portage du programme/ Suivi administratif		167 000 €						167 000 €	50%	83 500 €	0 €	0 €	0 €	83 500 €
Mesures surchauffe	Prime aux structures de mise en œuvre														
	Prime aux recrutements effectués en 2021														

0 €

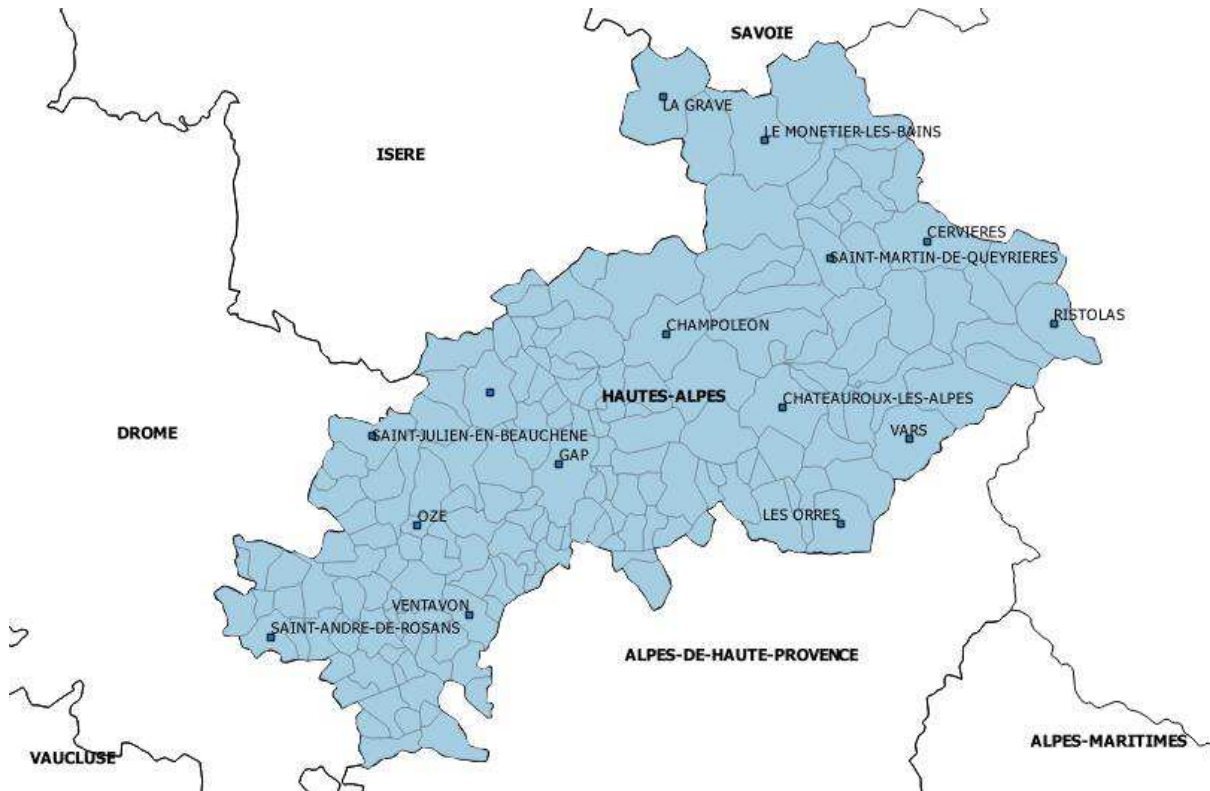
TOTAL mobilisé (hors mesures surchauffe) 832 746 €
TOTAL mobilisé (avec mesures surchauffe) 832 746 €

TOTAL mobilisable (hors mesures Surchauffe) 1 456 945 €
TOTAL mobilisable (avec mesures Surchauffe) 1 456 945 €

120 000 € 86 615 € 173 230 € 36 529 € 416 373 €
416 373 €

B) Département des Hautes Alpes

- **Territoire couvert** : tout le Département des Hautes Alpes
- **Population couverte** : 141 284 habitants (*INSEE 2017*)



- **Actes non déployés** :
 - Audits énergétiques auprès des ménages individuels et copropriétés (A3 et A3 copropriété)
 - Accompagnement des ménages individuels et copropriétés dans l'avancement de leur chantier (A4bis et A4bis copropriété)
 - Prestation de maîtrise d'œuvre auprès des ménages individuels et copropriétés (A5 et A5 copropriété)
- **Montants retenus dans la maquette financière**

Sur l'année 2021 :

- Information de 1^{er} niveau (A1) : estimé à 8€ dans le cadre du SARE, il a été estimé à 12,35€
- Conseil personnalisé aux ménages (A2) : estimé à 50€ dans le cadre du SARE, il a été estimé à 42€

Tous les autres actes réalisés respectent les montants plafonds des dépenses pris en compte dans le cadre du SARE.

Sur les années 2022-2023, tous les actes réalisés respectent les montants plafonds des dépenses pris en compte dans le cadre du SARE.

- **Co-financements**

En dehors des financements du porteur associé, le Département des Hautes Alpes, des co-financements de la Région sont apportés.

Plan de financement triennal du Département des Hautes Alpes

Missions du porteur territorial			Structures qui réalisent les actes			Budget total estimé			
Forfait au choix du PA :									
Information, conseil, accompagnement des ménages pour rénover leur logement	Forfait pour les actes A1 L1 et Copro et A2 L1				150 000 €				
	OU								
	Forfait pour les actes A1 L1 et Copro et A2 L1								
	Information de premier niveau (information générique)		CD05 + ADL05		60 591 €				
	Conseil personnalisé aux ménages		CD05 + ADL05		218 756 €				
	Conseil personnalisé aux copropriétaires		CD05 + ADL05 + SOLHA		9 000 €				
	Réalisation d'audits énergétiques								
	Accompagnement des ménages pour la réalisation de leurs travaux de rénovation globale		SOLHA		143 200 €				
	Accompagnement des ménages et suivi des travaux		SOLHA		12 000 €				
	Réalisation de prestation de maîtrise d'œuvre pour les rénovations globales								
sous-total			593 547 €						
Conseil au petit tertiaire privé pour rénover leurs locaux									
Information de premier niveau (information générique)				2 750 €					
Conseil aux entreprises				16 800 €					
sous-total			19 550 €						

Plan de financement de la dépense triennale entrant dans le cadre du programme SARE						
à l'acte			au forfait		Plafond global	
Objectifs de réalisation en nombre d'actes	Unité de compte des actes	Plafond des dépenses prises en compte pour la réalisation d'un acte (en €)	Population du territoire couvert	Plafond des dépenses prises en compte pour 1 habitant (en €)	Plafond total des dépenses prises en compte pour estimer le co-financement CEE - SARE	Plafond respecté ?
Forfait au choix du PA :						
3	nombre d'ECF	50 000 €			150 000 €	50%
OU						
6 463	Nombre de ménages (modestes ou non) ou syndicats de copropriétaires informés en matière de rénovation	8 €			51 704 €	43%
4 554	Nombre de ménages conseillés en matière de rénovation	50 €			227 700 €	50%
60	Nombre de syndicats de copropriétaires conseillés en matière de rénovation	150 €			9 000 €	50%
179	Nombre de ménages en MI accompagnés pour la rénovation	800 €			143 200 €	50%
3	Nombre de syndicats de copropriétaires accompagnés pour la rénovation	4 000 €			12 000 €	50%
sous-total						
					593 604 €	
0	Nombre d'entreprises informées en matière de rénovation	16 €			2 750 €	50%
55	Nombre d'entreprises informées en matière de rénovation	50 €				
0	Nombre d'entreprises conseillées en matière de rénovation	400 €			16 800 €	50%
28	Nombre d'entreprises conseillées en matière de rénovation	600 €				
sous-total						
					19 550 €	

Plan de financement triennal				
Montants financés par				
Région	Porteur associé: le Département des Hautes Alpes	EPCI	Autres financeurs	Aide maximale pouvant être apportée par le programme CEE
0 €	75 000 €	0 €	0 €	75 000 €
0 €	34 730 €	0 €	0 €	25 852 €
0 €	109 378 €	0 €	0 €	109 378 €
0 €	4 500 €	0 €	0 €	4 500 €
0 €	71 800 €	0 €	0 €	71 600 €
0 €	6 000 €	0 €	0 €	6 000 €
sous-total				
0 €	301 217 €	0 €	0 €	292 330 €
0 €	1 375 €	0 €	0 €	1 375 €
0 €	8 400 €	0 €	0 €	8 400 €
sous-total				
0 €	9 775 €	0 €	0 €	9 775 €

Dynamique de la rénovation	Sensibilisation, Communication, Animation des ménages	CD05 + ADIL05	35 321 €	141 284	250 000 €	35 321 €	50%	17 661 €	0 €	0 €	0 €	17 660,00 €
						300 000 €	300 000 €					
	Sensibilisation, Communication, Animation du petit tertiaire privé	CMA	14 128 €	141 284	100 000 €	14 128 €	50%	7 065 €	0 €	0 €	0 €	7 063,90 €
						100 000 €	100 000 €					
Sensibilisation, Communication, Animation des professionnels de la rénovation et des acteurs publics locaux	CD05 + ADIL05 + CMA	42 385 €	141 284	300 000 €	42 385 €	50%	21 193 €	0 €	0 €	0 €	21 192,20 €	
					200 000 €	200 000 €						
sous-total			91 835 €	sous-total			691 835 €	45 919 €	0 €	0 €	0 €	45 916 €
Animation/portage du programme	Animation / Portage du programme/ Suivi administratif		110 000 €			110 000 €	50%	55 000 €	0 €	0 €	0 €	55 000 €
Mesures surchauffe	Prime aux structures de mise en œuvre			2	Nombre de structures de mise en œuvre éligibles à la prime	8 000 €	16 000 €					16 000 €
	Prime aux recrutements effectués en 2021			0,8	Nombre de recrutements éligibles en 2021	8 000 €	6 400 €					6 400 €
												22 400 €

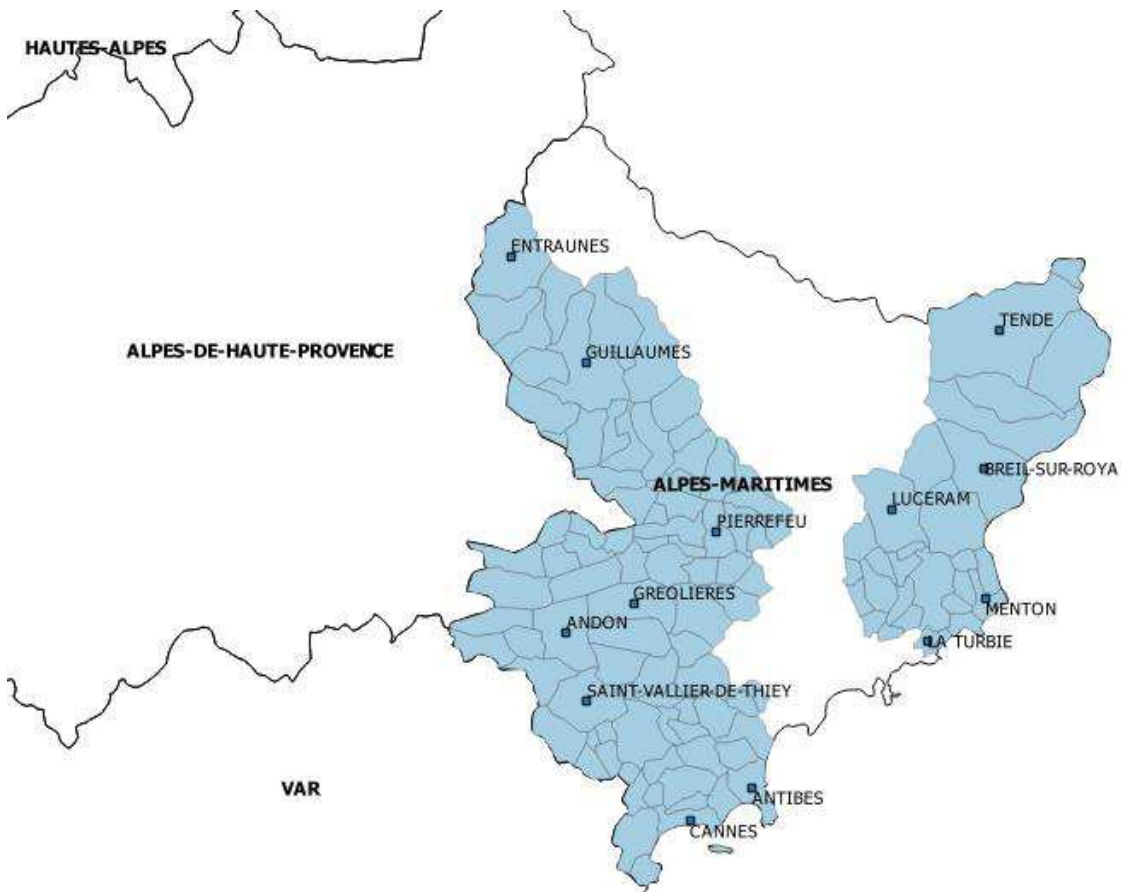
TOTAL mobilisé (hors mesures surchauffe) 814 932 €
TOTAL mobilisé (avec mesures surchauffe) 837 332 €

TOTAL mobilisable (hors mesures Surchauffe) 1 414 989 €
TOTAL mobilisable (avec mesures Surchauffe) 1 437 389 €

100 919 € 310 992 € 0 € 0 € 403 021 €
425 421 €

C) Département des Alpes Maritimes

- **Territoire couvert** : le Département des Alpes Maritimes en dehors de la Métropole Nice Côte d'Azur
- **Population couverte** : 545 311 habitants (*INSEE 2017*)



- **Actes non déployés** :

Tous les actes seront déployés sur le territoire

- **Montants retenus dans la maquette financière**

Tous les actes réalisés respectent les montants plafonds des dépenses pris en compte dans le cadre du SARE

- **Co-financements**

En dehors des financements du porteur associé, le Département des Alpes Maritimes, des co-financements de la Région et des EPCI seront apportés.

Plan de financement triennal du Département des Alpes Maritimes

Missions du porteur territorial			Plan de financement de la dépense triennale entrant dans le cadre du programme SARE							Plan de financement triennal						
			à l'acte		au forfait		Plafond global			Montants financés par						
			Objectifs de réalisation en nombre d'actes	Unité de compte des actes	Plafond des dépenses prises en compte pour la réalisation d'un acte (en €)	Population du territoire couvert	Plafond des dépenses prises en compte pour 1Mhd (en €)	Plafond total des dépenses prises en compte pour établir le co-financement CEE - SARE	Plafond respecté ?	Région	Porteur associé: le Département des Alpes Maritimes	EPCI	Autres financeurs	Aide maximale pouvant être apportée par le programme CEE		
			Forfait au choix du PA :													
			OU													
Forfait pour les actes A1 L1 et Copro et A2 L1																
Forfait pour les actes A1 L1 et Copro et A2 L1			130 875 €	545 311	Population du territoire	0,24 €		130 875 €	50%	0 €	52 137 €	13 300 €	0 €	65 437 €		
Information de premier niveau (information générique)			58 824 €	7 553	Nombre de ménages (proches ou non) ou syndicats de copropriétaires informés en matière de rénovation	8 €		58 824 €	50%	0 €	23 412 €	6 000 €	0 €	29 412 €		
Conseil personnalisé aux ménages			121 350 €	2 427	Nombre de ménages concourus en matière de rénovation	50 €		121 350 €	50%	0 €	48 325 €	12 300 €	0 €	60 625 €		
Conseil personnalisé aux copropriétaires			18 000 €	120	Nombre de syndicats de copropriétaires concourus en matière de rénovation	150 €		18 000 €	50%	0 €	7 200 €	1 800 €	0 €	9 000 €		
Réalisation d'audits énergétiques			123 400 €	617	Nombre de ménages en MI ayant bénéficié d'un audit	200 €		123 400 €	50%	0 €	49 200 €	12 500 €	0 €	61 700 €		
Accompagnement des ménages pour la réalisation de leurs travaux de rénovation globale			480 000 €	120	Nombre de syndicats de copropriétaires ayant bénéficié d'un audit	4 000 €		480 000 €	50%	0 €	192 000 €	-48 000 €	0 €	240 000 €		
Accompagnement des ménages pour la réalisation de leurs travaux de rénovation globale			480 000 €	600	Nombre de ménages en MI accompagnés pour la rénovation	800 €		480 000 €	50%	0 €	192 000 €	-48 000 €	0 €	240 000 €		
Accompagnement des ménages et suivi des travaux pour la réalisation de leurs travaux de rénovation globale			240 000 €	80	Nombre de syndicats de copropriétaires accompagnés pour la rénovation	4 000 €		240 000 €	50%	0 €	96 000 €	24 000 €	0 €	120 000 €		
Accompagnement des ménages et suivi des travaux pour la réalisation de leurs travaux de rénovation globale			20 000 €	50	Nombre de ménages en MI accompagnés et suivis pour la réalisation de leurs travaux de rénovation globale	400 €		20 000 €	50%	0 €	8 000 €	2 000 €	0 €	10 000 €		
Réalisation de prestation de maîtrise d'œuvre pour les rénovations globales			112 000 €	14	Nombre de syndicats de copropriétaires accompagnés et suivis pour la réalisation de leurs travaux de rénovation globale	8 000 €		112 000 €	50%	0 €	44 800 €	11 200 €	0 €	56 000 €		
Réalisation de prestation de maîtrise d'œuvre pour les rénovations globales			80 000 €	50	Nombre de ménages en MI ayant bénéficié d'une assistance à la maîtrise d'œuvre pour la rénovation globale	1 200 €		80 000 €	50%	0 €	24 000 €	6 000 €	0 €	30 000 €		
Réalisation de prestation de maîtrise d'œuvre pour les rénovations globales			112 000 €	14	Nombre de syndicats de copropriétaires ayant bénéficié d'une assistance à la maîtrise d'œuvre pour la rénovation globale	8 000 €		112 000 €	50%	0 €	44 700 €	11 300 €	0 €	56 000 €		
sous-total			1 956 449 €					1 956 449 €		0 €	781 774 €	196 450 €	0 €	978 224 €		
Conseil au petit tertiaire privé pour rénover leurs locaux			Information de premier niveau (information générique)	CCI NCA et CMAR-DT86	15 520 €	95	Nombre d'entreprises informées en matière de rénovation	16 €		15 520 €	50%	0 €	5 760 €	2 000 €	0 €	7 760 €
					280	Nombre d'entreprises informées en matière de rénovation	50 €									
			Conseil aux entreprises	CCI NCA et CMAR-DT87	111 200 €	29	Nombre d'entreprises concourus en matière de rénovation	400 €		111 200 €	50%	0 €	44 300 €	11 300 €	0 €	55 600 €
					186	Nombre d'entreprises concourus en matière de rénovation	600 €									
sous-total			126 720 €					126 720 €		0 €	50 060 €	13 300 €	0 €	63 360 €		

Dynamique de la rénovation	Sensibilisation, Communication, Animation des ménages	Département ou Prestataire choisi localement	136 328 €			545 311	250 000 €	136 328 €	50%	30 000 €	33 164 €	5 000 €	0 €	68 164 €
							300 000 €	300 000 €						
	Sensibilisation, Communication, Animation du petit tertiaire privé	Département ou Prestataire choisi localement	54 531 €			545 311	100 000 €	54 531 €	50%	15 000 €	7 268 €	5 000 €	0 €	27 268 €
							100 000 €	100 000 €						
	Sensibilisation, Communication, Animation des professionnels de la rénovation et des acteurs publics locaux	Département ou Prestataire choisi localement	163 593 €			545 311	300 000 €	163 593 €	50%	0 €	75 207 €	8 500 €	0 €	81 708 €
							200 000 €	200 000 €						
sous-total			354 452 €			sous-total			954 452 €	45 000 €	115 736 €	16 500 €	0 €	177 236 €
Animation/portage du programme	Animation / Portage du programme/ Suivi administratif		150 000 €					150 000 €	50%	75 000 €	0 €	0 €	0 €	75 000 €
Mesures surchauffe	Pime aux structures de mise en œuvre													
	Pime aux recrutements effectués en 2021				2	Nombre de recrutements éligibles en 2021		8 000 €	16 000 €					16 000 €
16 000 €														

TOTAL mobilisé (hors mesures surchauffe) 2 587 621 €
TOTAL mobilisé (avec mesures surchauffe) 2 603 621 €

TOTAL mobilisable (hors mesures Surchauffe) 3 187 621 €
TOTAL mobilisable (avec mesures Surchauffe) 3 203 621 €

120 000 € 947 588 € 226 250 € 8 € 1 293 810 €
1 309 810 €

D) Département du Var

- **Territoire couvert** : le Département du Var en dehors de la Métropole Toulon Provence Méditerranée
- **Population couverte** : 623 758 habitants (*INSEE 2017*)



- **Actes non déployés** :
 - Prestation de maîtrise d'œuvre auprès des ménages individuels et copropriétés (A5 et A5 copropriété)
- **Montants retenus dans la maquette financière**

Tous les actes réalisés respectent les montants plafonds des dépenses pris en compte dans le cadre du SARE

- **Co-financements**

En dehors des financements du porteur associé, le Département du Var, des co-financements de la Région et des EPCI seront apportés.

Plan de financement triennal du Département du Var

Missions du porteur territorial			Planification de la dépense triennale entrant dans le cadre du programme SARE						Plan de financement triennal					
			à l'acte		au forfait		Plafond global		Montants financés par					
			Objectifs de réalisation en nombre d'actes	Unité de compte des actes	Plafond des dépenses prises en compte pour la réalisation d'un acte (en €)	Population du territoire couvert	Plafond des dépenses prises en compte pour 1Mbit (en €)	Plafond total des dépenses prises en compte pour estimer le co-financement CEE - SARE	Plafond respecté ?	Région	Porteur associé: le Département du Var	EPCI	Autres financeurs	Aide maximale pouvant être apportée par le programme CEE
Forfait au choix du PA :														
Forfait pour les actes A1 LI et Cosep et A2 LI			100 000 €	2	nombre d'ECF	50 000 €		100 000 €	50%	0 €	50 000 €	0 €	0 €	50 000 €
OU														
Forfait pour les actes A1 LI et Cosep et A2 LI														
Information, conseil, accompagnement des ménages pour rénover leur logement	Information de premier niveau (information générique)	ALEC 83 ET GIP AREVE	35 780 €	4 470	Nombre de ménages (modestes ou non) ou syndicats de copropriétaires informés en matière de rénovation	5 €		35 780 €	50%	0 €	11 363 €	6 517 €	0 €	17 880 €
	Conseil personnalisé aux ménages	ALEC 83 ET GIP AREVE	317 650 €	8 353	Nombre de ménages conseillés en matière de rénovation	50 €		317 650 €	50%	0 €	102 909 €	55 986 €	0 €	158 825 €
	Conseil personnalisé aux copropriétaires	ALEC 83 ET GIP AREVE	25 350 €	169	Nombre de syndicats de copropriétaires conseillés en matière de rénovation	150 €		25 350 €	50%	0 €	8 239 €	4 436 €	0 €	12 675 €
	Réalisation d'audits énergétiques	AREVE	23 200 €	116	Nombre de ménages en MI ayant bénéficié d'un audit	200 €		23 200 €	50%	0 €	7 540 €	4 060 €	0 €	11 600 €
		AREVE	68 000 €	17	Nombre de syndicats de copropriétaires ayant bénéficié d'un audit	4 000 €		68 000 €	50%	0 €	22 100 €	11 000 €	0 €	34 000 €
	Accompagnement des ménages pour la réalisation de leurs travaux de rénovation globale	ALEC 83 ET GIP AREVE	190 400 €	238	Nombre de ménages en MI accompagnés pour la rénovation	800 €		190 400 €	50%	0 €	82 013 €	33 187 €	0 €	95 200 €
		ALEC 83 ET GIP AREVE	68 000 €	17	Nombre de syndicats de copropriétaires accompagnés pour la rénovation	4 000 €		68 000 €	50%	0 €	22 100 €	11 000 €	0 €	34 000 €
	Accompagnement des ménages et suivi des travaux pour la réalisation de leurs travaux de rénovation globale	ALEC 83 ET GIP AREVE	10 800 €	27	Nombre de ménages en MI accompagnés et suivis pour la réalisation de leurs travaux de rénovation globale	400 €		10 800 €	50%	0 €	3 510 €	1 890 €	0 €	5 400 €
		ALEC 83 ET GIP AREVE	8 000 €	1	Nombre de syndicats de copropriétaires accompagnés et suivis pour la réalisation de leurs travaux de rénovation globale	8 000 €		8 000 €	50%	0 €	2 600 €	1 400 €	0 €	4 000 €
		Réalisation de prestation de maîtrise d'œuvre pour les rénovations globales												
sous-total			847 160 €					847 160 €		0 €	292 404 €	131 176 €	0 €	423 580 €
Conseil au petit tertiaire privé pour rénover leurs locaux	Information de premier niveau (information générique)	ALEC 83 ET GIP AREVE	22 612 €	7	Nombre d'entreprises informées en matière de rénovation	16 €		22 612 €	50%	0 €	7 369 €	3 938 €	0 €	11 308 €
				450	Nombre d'entreprises informées en matière de rénovation	50 €								
	Conseil aux entreprises	ALEC 83 ET GIP AREVE	44 000 €	2	Nombre d'entreprises conseillées en matière de rénovation	400 €		44 000 €	50%	0 €	14 440 €	7 560 €	0 €	22 000 €
				72	Nombre d'entreprises conseillées en matière de rénovation	600 €								
sous-total			66 612 €					66 612 €		0 €	21 809 €	11 498 €	0 €	33 306 €

Dynamique de la rénovation	Sensibilisation, Communication, Animation des ménages	ALEC 83 ET GIP AREVE	155 940 €	623 758	250 000 €	155 940 €	50%	46 152 €	27 604 €	4 213 €	0 €	77 970 €
					300 000 €	300 000 €						
	Sensibilisation, Communication, Animation du petit tertiaire privé	ALEC 83 ET GIP AREVE	62 376 €	623 758	100 000 €	62 375,90 €	50%	18 458 €	12 061 €	671 €	0 €	31 188 €
					100 000 €	100 000 €						
	Sensibilisation, Communication, Animation des professionnels de la rénovation et des acteurs publics locaux	ALEC 83 ET GIP AREVE	187 127 €	623 758	300 000 €	187 127 €	50%	55 392 €	33 120 €	5 051 €	0 €	93 564 €
					200 000 €	200 000 €						
		sous-total	405 443 €	sous-total		1 005 443 €		120 000 €	72 786 €	9 936 €	0 €	202 721 €
Animation/portage du programme	Animation / Portage du programme/ Suivi administratif		250 000 €			250 000 €	50%	0 €	125 000 €	0 €	0 €	125 000 €
Mesures surchauffe	Prime aux structures de mise en œuvre			2	Nombre de structures de mise en œuvre éligibles à la prime	8 000 €	16 000 €					16 000 €
	Prime aux recrutements effectués en 2021			6,6	Nombre de recrutements éligibles en 2021	8 000 €	52 800 €					52 800 €
												68 800 €

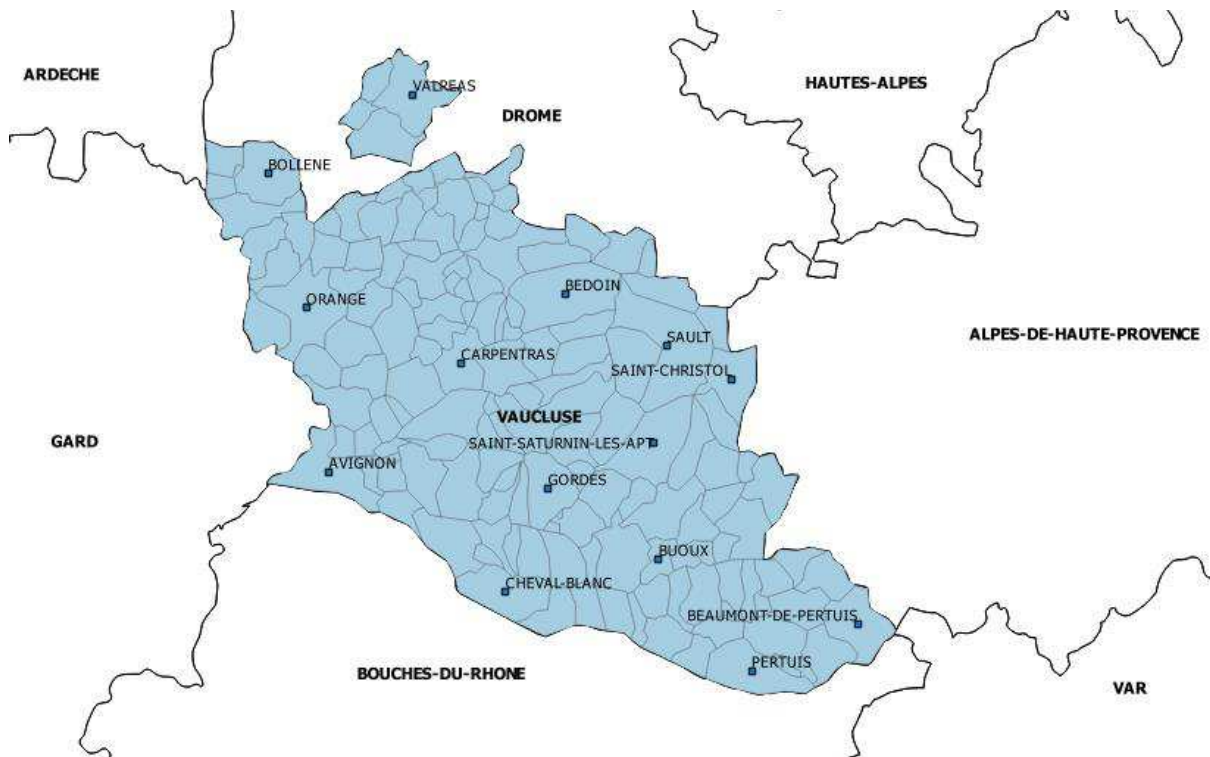
TOTAL mobilisé (hors mesures surchauffe) 1 589 215 €
TOTAL mobilisé (avec mesures surchauffe) 1 638 015 €

TOTAL mobilisable (hors mesures Surchauffe) 2 189 215 €
TOTAL mobilisable (avec mesures Surchauffe) 2 238 015 €

120 000 € 511 998 € 152 609 € 0 € 784 607 €
853 407 €

E) Département de Vaucluse

- **Territoire couvert** : tout le Département de Vaucluse
- **Population couverte** : 559 479habitants (INSEE 2017)



- **Actes non déployés** :
 - Accompagnement des copropriétés et suivi des travaux pour la réalisation de leurs travaux de rénovation globale (A4bis copropriété)
 - Prestation de maîtrise d'œuvre auprès des ménages individuels et copropriétés (A5 et A5 copropriété)
- **Montants retenus dans la maquette financière**

Tous les actes réalisés respectent les montants plafonds des dépenses pris en compte dans le cadre du SARE

- **Co-financements**

En dehors des financements du porteur associé, le Département de Vaucluse, des co-financements de la Région et des EPCI seront apportés.

Plan de financement triennal du Département de Vaucluse

Missions du porteur territorial			Structures qui réalisent les actes		Budget total estimé		Plafonnement de la dépense triennale entrant dans le cadre du programme SARE						Plan de financement triennal								
							à l'acte		au forfait		Plafond global		Montants financés par								
Objectifs de réalisation en nombre d'actes			Unité de compte des actes		Plafond des dépenses prises en compte pour la réalisation d'un acte (en €)		Population du territoire couvert		Plafond des dépenses prises en compte pour 1Mhbt (en €)		Plafond total des dépenses prises en compte pour estimer le co-financement CEE - SARE		Plafond respecté ?		Région	Porteur associé: le Département de Vaucluse	EPCI	Autres financeurs	Aide maximale pouvant être apportée par le programme CEE		
Forfait au choix du PA :							Forfait au choix du PA :														
Forfait pour les actes A1 L1 et Copro et A2 L1																					
OU							OU														
Forfait pour les actes A1 L1 et Copro et A2 L1																					
					134 275 €		559 479		Population du territoire		0,24 €		134 275 €		50%		0 €	67 137 €	0 €	0 €	67 137 €
Information de premier niveau (information générique)			CEDER,PNRL,ALTE		99 424 €		12 428		Nombre de ménages (modestes ou non) ou syndicats de copropriétaires informés en matière de rénovation		8 €		99 424 €		50%		0 €	42 256 €	7 456 €	0 €	49 712 €
Conseil personnalisé aux ménages			CEDER,PNRL,ALTE		615 900 €		12 318		Nombre de ménages conseillés en matière de rénovation		50 €		615 900 €		50%		0 €	103 620 €	204 330 €	0 €	307 950 €
Conseil personnalisé aux copropriétaires			PNRL,ALTE		27 000 €		180		Nombre de syndicats de copropriétaires conseillés en matière de rénovation		150 €		27 000 €		50%		0 €	375 €	13 125 €	0 €	13 500 €
Réalisation d'audits énergétiques			PNRL		13 000 €		65		Nombre de ménages en MI ayant bénéficié d'un audit		200 €		13 000 €		50%		0 €	0 €	6 500 €	0 €	6 500 €
Réalisation d'audits énergétiques			PNRL		4 000 €		1		Nombre de syndicats de copropriétaires ayant bénéficié d'un audit		4 000 €		4 000 €		50%		0 €	0 €	2 000 €	0 €	2 000 €
Accompagnement des ménages pour la réalisation de leurs travaux de rénovation globale			CEDER,PNRL,ALTE		980 000 €		1 225		Nombre de ménages en MI accompagnés pour la rénovation		800 €		980 000 €		50%		0 €	0 €	490 000 €	0 €	490 000 €
Accompagnement des ménages pour la réalisation de leurs travaux de rénovation globale			CEDER,PNRL,ALTE		284 000 €		71		Nombre de syndicats de copropriétaires accompagnés pour la rénovation		4 000 €		284 000 €		50%		0 €	0 €	142 000 €	0 €	142 000 €
Accompagnement des ménages et suivi des travaux pour la réalisation de leurs travaux de rénovation globale			ALTE		42 800 €		107		Nombre de ménages en MI accompagnés et suivis pour la réalisation de leurs travaux de rénovation globale		400 €		42 800 €		50%		0 €	0 €	21 400 €	0 €	21 400 €
Réalisation de prestation de maîtrise d'œuvre pour les rénovations globales																					
sous-total					2 200 399 €		sous-total					2 200 399 €				0 €	213 386 €	886 811 €	0 €	1 100 199 €	
Conseil au petit tertiaire privé pour rénover leurs locaux			Information de premier niveau (information générique)		CEDER, PNRL, ALTE, CMAR		22 668 €		23		16 €		22 668 €		50%		0 €	2 500 €	8 834 €	0 €	11 334 €
									446		50 €										
			Conseil aux entreprises		CEDER, PNRL, ALTE, CMAR		146 800 €		25		400 €		146 800 €		50%		0 €	15 000 €	58 400 €	0 €	73 400 €
									228		800 €										
sous-total					169 468 €		sous-total					169 468 €				0 €	17 500 €	67 234 €	0 €	84 734 €	

Dynamique de la rénovation	Sensibilisation, Communication, Animation des ménages	CEDER,PNRL,ALTE	139 870 €			559 479	250 000 €	139 870 €	50%	0 €	0 €	-69 935 €	0 €	69 935 €		
								300 000 €	300 000 €							
	Sensibilisation, Communication, Animation du petit tertiaire privé	CEDER,PNRL,ALTE, CMAR	55 948 €			559 479	100 000 €	55 948 €	50%	0 €	5 000 €	-22 974 €	0 €	27 974 €		
								100 000 €	100 000 €							
	Sensibilisation, Communication, Animation des professionnels de la rénovation et des acteurs publics locaux	CEDER,PNRL,ALTE, CMAR	167 844 €			559 479	300 000 €	167 843,70 €	50%	0 €	5 000 €	-76 922 €	0 €	83 922 €		
								200 000 €	200 000 €							
sous-total			363 862 €			sous-total			963 661 €			0 €	10 000 €	171 831 €	0 €	181 830 €
Animation/portage du programme	Animation / Portage du programme/ Suivi administratif		240 000 €					240 000 €	50%	120 000 €	0 €	0 €	0 €	120 000 €		
Mesures surchauffe	Prime aux structures de mise en oeuvre				2	Nombre de structures de mise en oeuvre éligibles à la prime		8 000 €	16 000 €					16 000 €		
	Prime aux recrutements effectués en 2021				11	Nombre de recrutements éligibles en 2021		8 000 €	88 000 €					88 000 €		
														104 000 €		

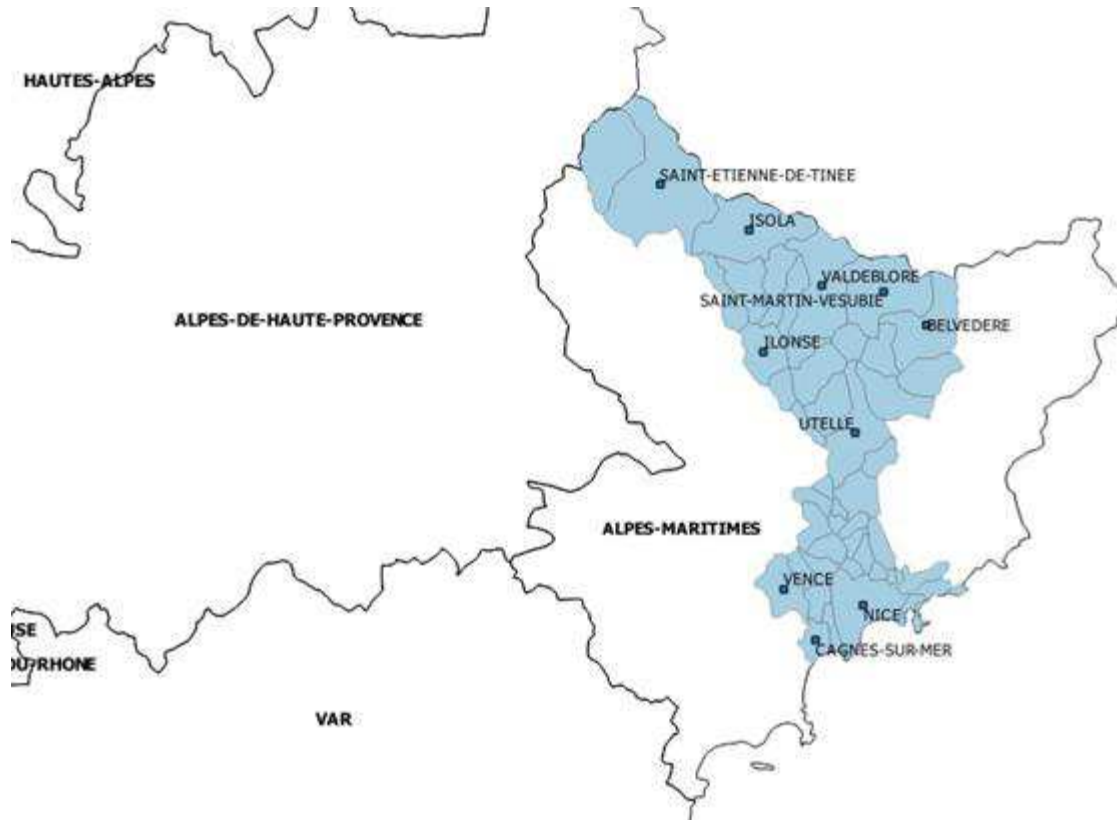
TOTAL mobilisé (hors mesures surchauffe) 2 973 529 €
TOTAL mobilisé (avec mesures surchauffe) 3 077 529 €

TOTAL mobilisable (hors mesures Surchauffe) 3 573 528 €
TOTAL mobilisable (avec mesures Surchauffe) 3 677 528 €

120 000 € 240 888 € 1 125 876 € 0 € 1 486 764 €
1 590 764 €

F) Métropole Nice Côte d'Azur

- **Territoire couvert** : toute la Métropole Nice Côte d'Azur
- **Population couverte** : 537 999 habitants (*INSEE 2017*)



- **Actes non déployés** :
 - Audits énergétiques pour les ménages individuels (A3)
 - Accompagnement des ménages individuels pour la réalisation de leurs travaux (A4)
 - Accompagnement des ménages individuels et copropriétés dans l'avancement de leur chantier (A4bis et A4bis copropriété)
 - Prestation de maîtrise d'œuvre auprès des ménages individuels et copropriétés (A5 et A5 copropriété)
- **Montants retenus dans la maquette financière**

Dans la maquette initiale :

- La sensibilisation, communication, animation des ménages, estimé à 134 500€ selon la population dans le cadre du SARE soit 250 000€/1Mhbt, a été estimé à 80 000€ soit 148 699€/1Mhbt

- La sensibilisation, communication, animation des professionnels de la rénovation et des acteurs publics locaux, estimé à 161 400€ selon la population dans le cadre du SARE soit 300 000€/1Mhbt, a été estimé à 60 000€ soit 111 524€/1Mhbt

Dans la nouvelle maquette :

- La sensibilisation, communication, animation des professionnels de la rénovation et des acteurs publics locaux, est complété de 60 422€ grâce au forfait supplémentaire proposé.

Tous les autres actes réalisés respectent les montants plafonds des dépenses pris en compte dans le cadre du SARE

- **Co-financements**

En dehors des financements du porteur associé, la Métropole Nice Côte d'Azur, un co-financement de la Région sera apporté.

Plan de financement triennal de la Métropole Nice Côte d'Azur

Missions du porteur territorial			Structures qui réalisent les actes		Budget total estimé		Plafonnement de la dépense triennale entrant dans le cadre du programme SARE						Plan de financement triennal							
							à l'acte		au forfait		Plafond global		Montants financés par							
Objectifs de réalisation en nombre d'actes			Unité de compte des actes		Plafond des dépenses prises en compte pour la réalisation d'un acte (en €)		Population du territoire couvert		Plafond des dépenses prises en compte pour 1MOT (en €)		Plafond total des dépenses prises en compte pour estimer le co-financement CEE - SARE		Plafond respecté ?		Région	Département	Porteur associé: la Métropole Nice Côte d'Azur	Autres financeurs	Aide maximaux pouvant être apportées par le programme CEE	
Forfait au choix du PA :							Forfait au choix du PA :													
OU							OU													
Information, conseil, accompagnement des ménages pour rénover leur logement	Forfait pour les actes A1 LI et Copro et A2 LI																			
	Forfait pour les actes A1 LI et Copro et A2 LI				129 120 €			537 900	Population du territoire	0,24 €		129 120 €	50%		0 €	0 €	64 560 €	0 €	64 560 €	
	Information de premier niveau (information générique)				28 800 €			3 600	Nombre de ménages (mixés ou non) ou syndicats de copropriétaires informés en matière de rénovation	8 €		28 800 €	50%		0 €	0 €	14 400 €	0 €	14 400 €	
	Conseil personnalisé aux ménages				12 850 €			257	Nombre de ménages conseillés en matière de rénovation	50 €		12 850 €	50%		0 €	0 €	6 425 €	0 €	6 425 €	
	Conseil personnalisé aux copropriétaires				135 000 €			900	Nombre de syndicats de copropriétaires conseillés en matière de rénovation	150 €		135 000 €	50%		0 €	0 €	67 500 €	0 €	67 500 €	
	Réalisation d'audits énergétiques				4 000 €			20	Nombre de ménages en MI ayant bénéficié d'un audit	200 €		4 000 €	50%		0 €	0 €	2 000 €	0 €	2 000 €	
	Réalisation d'audits énergétiques				240 000 €			60	Nombre de syndicats de copropriétaires ayant bénéficié d'un audit	4 000 €		240 000 €	50%		0 €	0 €	120 000 €	0 €	120 000 €	
	Accompagnement des ménages pour la réalisation de leurs travaux de rénovation globale				16 000 €			20	Nombre de ménages en MI accompagnés pour la rénovation	800 €		16 000 €	50%		0 €	0 €	8 000 €	0 €	8 000 €	
	Accompagnement des ménages pour la réalisation de leurs travaux de rénovation globale				80 000 €			20	Nombre de syndicats de copropriétaires accompagnés pour la rénovation	4 000 €		80 000 €	50%		0 €	0 €	40 000 €	0 €	40 000 €	
	Accompagnement des ménages et suivi des travaux pour la réalisation de leurs travaux de rénovation globale				8 000 €			20	Nombre de ménages en MI accompagnés et suivis pour la réalisation de leurs travaux de rénovation globale	400 €		8 000 €	50%		0 €	0 €	4 000 €	0 €	4 000 €	
Accompagnement des ménages et suivi des travaux pour la réalisation de leurs travaux de rénovation globale				160 000 €			20	Nombre de syndicats de copropriétaires accompagnés et suivis pour la réalisation de leurs travaux de rénovation globale	8 000 €		160 000 €	50%		0 €	0 €	80 000 €	0 €	80 000 €		
Réalisation de prestation de maîtrise d'œuvre pour les rénovations globales																				
sous-total							813 770 €							813 770 €						
Conseil au petit tertiaire privé pour rénover leurs locaux	Information de premier niveau (information générique)				50 008 €			188	Nombre d'entreprises informées en matière de rénovation	16 €		50 008 €	50%		0 €	0 €	25 004 €	0 €	25 004 €	
	Information de premier niveau (information générique)							940	Nombre d'entreprises informées en matière de rénovation	50 €										
	Conseil aux entreprises				173 200 €			28	Nombre d'entreprises conseillées en matière de rénovation	400 €		173 200 €	50%		0 €	0 €	86 600 €	0 €	86 600 €	
	Conseil aux entreprises							270	Nombre d'entreprises conseillées en matière de rénovation	600 €										
sous-total							223 208 €							223 208 €						
														0 €						

Dynamique de la rénovation	Sensibilisation, Communication, Animation des ménages	Guichet métropole et ADIL	80 000 €			537 999	250 000 €	134 500 €	50%	0 €	0 €	-40 000 €	0 €	40 000 €
								300 000 €	300 000 €					
	Sensibilisation, Communication, Animation du petit tertiaire privé	Guichet métropole, DCI et CMA	53 800 €			537 999	100 000 €	53 800 €	50%	0 €	0 €	-26 900 €	0 €	26 900 €
								100 000 €	100 000 €					
	Sensibilisation, Communication, Animation des professionnels de la rénovation et des acteurs publics locaux	Guichet métropole, DCI et CMA	60 000 €			537 999	300 000 €	161 400 €	50%	0 €	0 €	-30 000 €	0 €	30 000 €
		Guichet métropole, DCI et CMA	60 422 €					200 000 €	200 000 €	50%	0 €	0 €	30 211 €	0 €
sous-total			254 222 €				sous-total	940 899 €		0 €	0 €	127 111 €	0 €	127 111 €
Animation/portage du programme	Animation / Portage du programme/ Suivi administratif		240 000 €					240 000 €	50%	120 000 €	0 €	0 €	0 €	120 000 €
Mesures surchauffe	Prime aux structures de mise en œuvre				2	Nombre de structures de mise en œuvre éligibles à la prime		8 000 €	16 000 €					16 000 €
	Prime aux recrutements effectués en 2021													

TOTAL mobilisé (hors mesures surchauffe) 1 531 200 €
TOTAL mobilisé (avec mesures surchauffe) 1 547 200 €

TOTAL mobilisable (hors mesures Surchauffe) 2 226 677 €
TOTAL mobilisable (avec mesures Surchauffe) 2 242 677 €

120 000 € 0 € 645 800 € 0 € 785 800 €
120 000 € 0 € 645 800 € 0 € 781 800 €

G) Métropole Aix Marseille Provence

- **Territoire couvert** : toute la métropole Aix Marseille Provence
- **Population couverte** : 1 878 061 habitants (*INSEE 2017*)



- **Actes non déployés** :
 - Audits énergétiques auprès des ménages individuels et copropriétés (A3 et A3 copropriété)
 - Prestation de maîtrise d'œuvre auprès des ménages individuels et copropriétés (A5 et A5 copropriété)
- **Montants retenus dans la maquette financière**

Tous les actes réalisés respectent les montants plafonds des dépenses pris en compte dans le cadre du SARE.

- **Co-financements**

En dehors des financements du porteur associé, la Métropole Aix Marseille Provence, des co-financements de la Région et du Département des Bouches du Rhône seront apportés.

Dynamique de la rénovation	Sensibilisation, Communication, Animation des ménages		469 515 €			1 878 061	250 000 €	469 515 €	50%	0 €	60 000 €	174 758 €	0 €	234 758 €
			300 000 €					300 000 €	300 000 €	50%	0 €	0 €	150 000 €	0 €
	Sensibilisation, Communication, Animation du petit tertiaire privé		187 806 €			1 878 061	100 000 €	187 806 €	50%	0 €	0 €	93 903 €	0 €	93 903 €
			100 000 €					100 000 €	100 000 €	50%	0 €	0 €	50 000 €	0 €
	Sensibilisation, Communication, Animation des professionnels de la rénovation et des acteurs publics locaux		563 418 €			1 878 061	300 000 €	563 418 €	50%	0 €	30 000 €	251 709 €	0 €	281 709 €
			200 000 €					200 000 €	200 000 €	50%	0 €	0 €	100 000 €	0 €
sous-total			1 820 740 €			sous-total			1 820 740 €	0 €	90 000 €	820 370 €	0 €	910 370 €
Animation/portage du programme	Animation / Portage du programme/ Suivi administratif		240 000 €					240 000 €	50%	120 000 €	0 €	0 €	0 €	120 000 €
Mesures surchauffe	Prime aux structures de mise en œuvre				4	Nombre de structures de mise en œuvre éligibles à la prime		8 000 €	32 000 €					32 000 €
	Prime aux recrutements effectués en 2021				7	Nombre de recrutements éligibles en 2021		8 000 €	56 000 €					56 000 €
														88 000 €

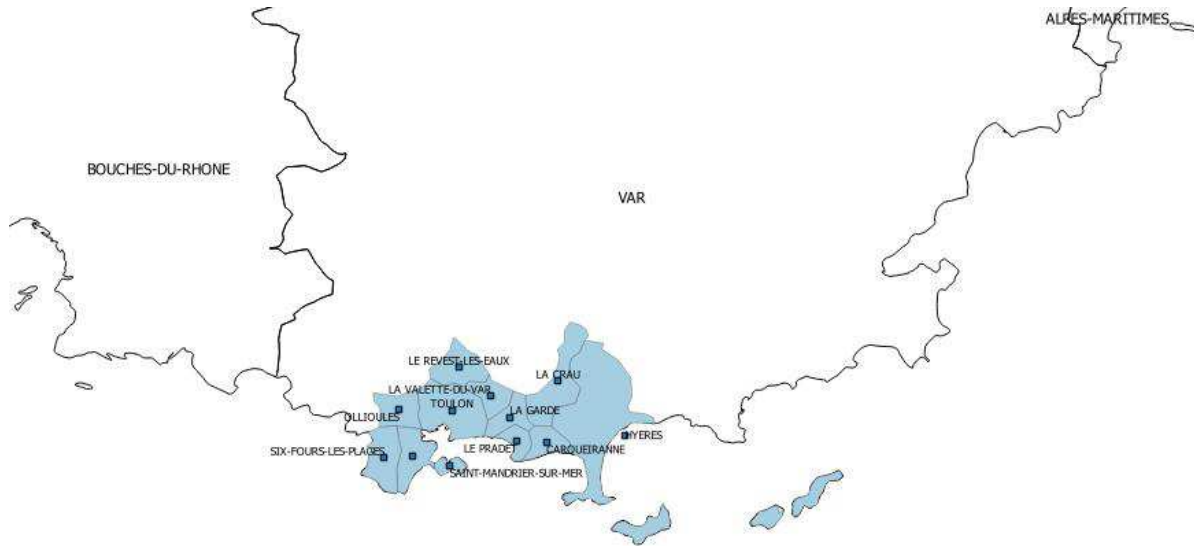
TOTAL mobilisé (hors mesures surchauffe) 5 655 343 €
TOTAL mobilisé (avec mesures surchauffe) 5 743 343 €

TOTAL mobilisable (hors mesures Surchauffe) 5 655 342 €
TOTAL mobilisable (avec mesures Surchauffe) 5 743 342 €

120 000 € 518 250 € 2 189 421 € 0 € 2 827 671 €
2 915 671 €

H) Métropole Toulon Provence Méditerranée

- **Territoire couvert** : toute la Métropole Toulon Provence Méditerranée
- **Population couverte** : 434 982 habitants (*INSEE 2017*)



- **Actes non déployés** :
 - Prestation de maîtrise d'œuvre auprès des ménages individuels et copropriétés (A5 et A5 copropriété)
- **Montants retenus dans la maquette financière**

Dans la maquette initiale :

- L'accompagnement des ménages individuels, estimé à 800€ par acte dans le cadre du SARE, a été estimé à 400€
- La sensibilisation, communication, animation des ménages, estimé à 108 746€ selon la population dans le cadre du SARE soit 250 000€/1Mhbt, a été estimé à 100 000€ soit 229 895€/1Mhbt

Tous les autres actes réalisés respectent les montants plafonds des dépenses pris en compte dans le cadre du SARE.

Dans la nouvelle maquette, l'accompagnement des ménages individuels respecte le plafond des dépenses pris en compte dans le cadre du SARE.

Plan de financement triennal de la Métropole Toulon Provence Méditerranée

Missions du porteur territorial			Structures qui réalisent les actes		Budget total estimé		Planification de la dépense triennale entrant dans le cadre du programme SARE							Plan de financement triennal					
							à l'acte			au forfait		Plafond global		Montants financés par					
Objectifs de réalisation en nombre d'actes			Unité de compte des actes		Plafond des dépenses prises en compte pour la réalisation d'un acte (en €)		Population du territoire couvert		Plafond des dépenses prises en compte pour 1Mbr (en €)		Plafond total des dépenses prises en compte pour estimer le co-financement CEE - SARE		Plafond respecté ?		Région	Département	Porteur associé: la Métropole Toulon Provence Méditerranée	Autres financeurs	Aide maximale pouvant être apportée par le programme CEE
Forfait au choix du PA :							Forfait au choix du PA :												
Forfait pour les actes A1 LI et Copro et A2 LI			OU		50 000 €		1		nombre d'ECF		50 000 €		50%		0 €	0 €	25 000 €	0 €	25 000 €
															OU				
Forfait pour les actes A1 LI et Copro et A2 LI																			
Information de premier niveau (information générique)			Bien chez Soi		80 064 €		10 008		Nombre de ménages (modestes ou non) ou syndicats de copropriétaires informés en matière de rénovation		80 064 €		50%		0 €	0 €	40 032 €	0 €	40 032 €
Conseil personnalisé aux ménages			Bien chez Soi		179 400 €		3 588		Nombre de ménages conseillés en matière de rénovation		179 400 €		50%		0 €	0 €	89 700 €	0 €	89 700 €
Conseil personnalisé aux copropriétaires			Bien chez Soi		45 000 €		300		Nombre de syndicats de copropriétaires conseillés en matière de rénovation		45 000 €		50%		0 €	0 €	22 500 €	0 €	22 500 €
Réalisation d'audits énergétiques			Bien chez Soi		153 600 €		768		Nombre de ménages en MI ayant bénéficié d'un audit		153 600 €		50%		0 €	0 €	76 800 €	0 €	76 800 €
Accompagnement des ménages pour la réalisation de leurs travaux de rénovation globale			Bien chez Soi		124 000 €		31		Nombre de syndicats de copropriétaires ayant bénéficié d'un audit		124 000 €		50%		0 €	0 €	62 000 €	0 €	62 000 €
			Bien chez Soi		672 000 €		840		Nombre de ménages en MI accompagnés pour la rénovation		672 000 €		50%		0 €	0 €	336 000 €	0 €	336 000 €
Accompagnement des ménages et suivi des travaux pour la réalisation de leurs travaux de rénovation globale			Bien chez Soi		124 000 €		31		Nombre de syndicats de copropriétaires accompagnés pour la rénovation		124 000 €		50%		0 €	0 €	62 000 €	0 €	62 000 €
			Bien chez Soi		253 600 €		634		Nombre de ménages en MI accompagnés et suivis pour la réalisation de leurs travaux de rénovation globale		253 600 €		50%		0 €	0 €	126 800 €	0 €	126 800 €
Réalisation de prestation de maîtrise d'œuvre pour les rénovations globales			Bien chez Soi		200 000 €		25		Nombre de syndicats de copropriétaires accompagnés et suivis pour la réalisation de leurs travaux de rénovation globale		200 000 €		50%		0 €	0 €	100 000 €	0 €	100 000 €
sous-total					1 681 664 €		sous-total					1 681 664 €		0 € 0 € 940 832 € 0 € 940 832 €					
Conseil au petit tertiaire privé pour rénover leurs locaux			Information de premier niveau (information générique)		9 536 €		46		Nombre d'entreprises informées en matière de rénovation		9 536 €		50%		0 €	0 €	4 768 €	0 €	4 768 €
			Conseil aux entreprises		119 400 €		18		Nombre d'entreprises conseillées en matière de rénovation		119 400 €		50%		0 €	0 €	59 700 €	0 €	59 700 €
sous-total					128 936 €		sous-total					128 936 €		0 € 0 € 64 468 € 0 € 64 468 €					

Dynamique de la rénovation	Sensibilisation, Communication, Animation des ménages		100 000 €			434 982	250 000 €	108 748 €	50%	30 000 €	0 €	20 000 €	0 €	50 000 €
								300 000 €	300 000 €					
	Sensibilisation, Communication, Animation du petit tertiaire privé		43 498 €			434 982	100 000 €	43 498 €	50%	10 000 €	0 €	11 749 €	0 €	21 749 €
								100 000 €	100 000 €					
	Sensibilisation, Communication, Animation des professionnels de la rénovation et des acteurs publics locaux		130 495 €			434 982	300 000 €	130 495 €	50%	10 000 €	0 €	55 248 €	0 €	65 247 €
								200 000 €	200 000 €					
sous-total			273 993 €			sous-total		882 738 €		50 000 €	0 €	86 997 €	0 €	136 996 €
Animation/portage du programme	Animation / Portage du programme/ Suivi administratif		140 000 €					140 000 €	50%	70 000 €	0 €	0 €	0 €	70 000 €
Mesures surchauffe	Prime aux structures de mise en oeuvre				1	Nombre de structures de mise en oeuvre éligibles à la prime		8 000 €	8 000 €					8 000 €
	Prime aux recrutements effectués en 2021				1	Nombre de recrutements éligibles en 2021		8 000 €	8 000 €					8 000 €
16 000 €														

TOTAL mobilisé (hors mesures surchauffe) 2 424 593 €
TOTAL mobilisé (avec mesures surchauffe) 2 440 593 €

TOTAL mobilisable (hors mesures Surchauffe) 3 633 338 €
TOTAL mobilisable (avec mesures Surchauffe) 3 649 338 €

120 000 € 0 € 1 092 297 € 0 € 1 212 296 €
1 228 296 €

Modification de l'annexe 5 : outils informatiques du programme SARE

Le tableau de l'annexe 5 est remplacé par le tableau suivant :

Application SI	Objet	Mission	Développement SARE / hors SARE	Maîtrise d'ouvrage	Démarrage du service	Fin du service	Qui utilise l'application ?	Responsabilités des utilisateurs
SARénov'	CRM des structures de mise en œuvre du programme SARE	Recueille les contacts des structures de mise en œuvre du programme SARE pour l'ensemble des actes métiers ménage et petit tertiaire privé	SARE	ADEME	2021	-	Utilisation possible par les structures de mise en œuvre du programme SARE	Saisie des actions financées par le programme SARE
	Outil métier des conseillers dans le cadre du programme SARE	Outille les conseillers et acteurs du programme pour réaliser l'ensemble des missions du SARE					Utilisation possible par les structures prestataires en relation avec le programme SARE	Saisie des actions financées par le programme SARE
	Outil central de remontée d'informations et de calcul des indicateurs du programme SARE	Recueille les données du programme SARE nécessaires au calcul des indicateurs et à la facilitation du parcours des acteurs					Porteurs associés du programme SARE	Consultation
							ADEME - Porteur pilote du programme SARE	Consultation Maintenance application
TBS	Tableau de bord du programme SARE	Restitue les indicateurs du programme SARE calculés à partir des données de SARénov' ou des autres outils utilisés par les territoires	SARE	ADEME	2020	-	Structures de mise en œuvre du programme SARE	Consultation des indicateurs du programme SARE de la structure
							Porteurs associés du programme SARE	Consultation des indicateurs du programme SARE de l'ensemble des structures du territoire
							ADEME - Porteur pilote du programme SARE	Consultation des indicateurs du programme SARE à l'échelon national Maintenance application
							Cofinanceurs publics du programme SARE	Consultation des indicateurs du

								programme SARE à l'échelon national
BDD Rénov'	Base de données de l'ensemble des structures en relation avec le programme SARE et des utilisateurs associés	Base de donnée des structures en relation avec SARE : type de structure, coordonnées, missions dans le cadre de SARE (actes métiers pris en charge)	SARE	ADEME	2021	-	Structures de mise en œuvre du programme SARE	Consultation Mise à jour des données structure Pré-crédation de comptes utilisateurs
		Base des comptes utilisateurs associés à ces structures : coordonnées, métier (Conseiller, Porteur Associé, Prestataire...), droits d'accès aux applications					Porteurs associés du programme SARE	Consultation Mise à jour des données de l'ensemble des structures du territoire Validation des comptes utilisateurs
		Base des zones de chalandises associées à ces structures, à l'échelle de la commune					ADEME - Porteur pilote du programme SARE	Consultation Mise à jour des données des structures nationales Maintenance application
intraRénov'	Portail d'information et d'échange pour les acteurs du programme SARE	Espace national mettant à disposition de l'ensemble des acteurs toutes les informations en relation avec le programme SARE : documentation officielle, restitution de webinaires, FAQ, événements à venir...	SARE	ADEME	2021	-	Structures de mise en œuvre du programme SARE	Consultation
		Espace collaboratif régional permettant des échanges et du partage d'informations entre acteurs d'un même territoire					Porteurs associés du programme SARE	Consultation Administration de l'espace régional (si existant)
							ADEME - Porteur pilote du programme SARE	Administration de l'espace national Maintenance application
							Cofinanceurs publics du programme SARE	Consultation
Simul'aides	Simulateur d'aides pour le financement de projets de	Permet de simuler l'accès aux différentes aides disponibles sur la rénovation énergétique par rapport à un projet	Hors SARE	ADEME	2016	-	Structures de mise en œuvre du programme SARE	Conseiller les bénéficiaires du service Mise à jour de l'outil avec les aides locales

	rénovation énergétiques	Base de données des aides à la rénovation énergétique					Porteurs associés du programme SARE	Coordonne la mise à jour des aides territoriales par les structures de mise en œuvre pour s'assurer de la mise à jour de l'outil.
							ADEME - Porteur pilote du programme SARE	Saisie et mise à jour des aides dans l'application Maintenance application
Site Internet France Rénov'	Site Internet du service public France Rénov'	Information sur la rénovation énergétique	Hors SARE	ADEME	2018	-	ADEME	Maintenance application
		Annuaire des Espaces Conseil France Rénov' apportant l'information de premier niveau (acte A1 du programme SARE)						
		Annuaire des professionnels RGE						
Questionnaires "qualité" du dispositif	Questionnaires en ligne d'évaluation des services apportés financés dans le cadre de SARE	Evalue la satisfaction des bénéficiaires des services financés par le programme SARE et l'efficacité de ces services	SARE	ADEME	2021	-	Structures de mise en œuvre du programme SARE	Consultation
							Porteurs associés du programme SARE	Consultation et co-construction.
							ADEME - Porteur pilote du programme SARE	Création et administration des questionnaires
							Cofinanceurs publics du programme SARE	Consultation

Fait à Paris, le

<p>Agnès PANNIER-RUNACHER Ministre de la Transition Energétique <i>Et par délégation, Olivier DAVID (Chef de Service Climat et de l'Efficacité Energétique)</i></p>	<p>Boris RAVIGNON, Président du Conseil d'Administration de l'Agence de la Transition écologique (ADEME)</p>
<p>Renaud MUSELIER Président du Conseil régional de Provence Alpes Côte d'Azur</p>	<p>Eliane BARREILLE Présidente du Conseil départemental des Alpes de Haute Provence</p>
<p>Jean-Marie BERNARD Président du Conseil départemental des Hautes Alpes</p>	<p>Charles Ange GINESY Président du Conseil départemental des Alpes Maritimes</p>
<p>Jean-Louis MASSON Président du Conseil départemental du Var</p>	<p>Dominique SANTONI Présidente du Conseil départemental de Vaucluse</p>

<p>Christian ESTROSI Président de la Métropole Nice Côte d'Azur</p>	<p>Martine VASSAL Présidente de la Métropole Aix Marseille Provence</p>
<p>Hubert FALCO Président de la Métropole Toulon Provence Méditerranée</p>	

<p>ESSO S.A.F. Représentée par Laurent FISCHER, Chef du service CEE</p>	<p>DISTRIDYN Représentée par Alfred SOTO, Directeur Général</p>
<p>ARMORINE Représentée par François MARTINAT, Président</p>	

Réservation de logements

Réservation de logements en contrepartie de la garantie d'emprunt

Bailleur	Intitulé et localisation de l'opération	Nombre de logements du programme	Garantie d'emprunt (taux)	Date CP accord GE	Nombre de logements réservés	Typologie des logements réservés
GRAND DELTA HABITAT	SAINT LAURENT DU VAR Résidence La Baronne	30	50 %	23/05/2022	2	1 T3 PLUS 1 T4 PLUS
GRAND DELTA HABITAT	SAINT LAURENT DU VAR Résidence Les Villas du Parc	9	50 %	07/10/2022	1	1 T3 PLUS
ERILIA	ROQUEBRUNE CAP MARTIN Résidence South Beach	6	50 %	07/10/2022	1	1 T1 bis PLUS
ERILIA	ROQUEBRUNE CAP MARTIN Résidence Cap Liguria	5	50 %	07/10/2022	1	1 T1 PLAI
UNICIL	CHATEAUNEUF VILLEVEILLE Résidence La Madone	12	50 %	07/10/2022	1	1 T4 PLS

Direction Générale
des Services Départementaux

DGA Développement

Direction de l'attractivité territoriale

Service développement de l'attractivité
territoriale

Section aménagement et logement

CONVENTION
relative à la réservation de logements sociaux
au titre de la garantie d'emprunt
résidence « La Baronne » à SAINT-LAURENT-DU-VAR

Entre : le Département des Alpes-Maritimes,

représenté par le Président du Conseil départemental, Monsieur Charles Ange GINESY, domicilié en cette qualité au centre administratif départemental, 147, boulevard du Mercantour, BP 3007, 06201 NICE cedex 3, habilité à signer la présente convention conformément à la délibération de la commission permanente en date du

Ci-après désigné « le réservataire »

d'une part,

Et : la Société Grand Delta Habitat,

représenté par le Directeur général, Monsieur Xavier SORDELET, domicilié en cette qualité 3, rue Martin Luther King, CS 30531, 84054 AVIGNON Cedex 1, habilité à signer la présente convention,

Ci-après désigné « le bailleur »,

d'autre part,

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1^{er} – OBJET

Le bailleur acquiert en VEFA un ensemble immobilier, comportant 30 logements sociaux à usage locatif, situé à **SAINT-LAURENT-DU-VAR, 1935, route de la Baronne, résidence « La Baronne »**.

Le réservataire, par délibération prise le 23 mai 2022 par la commission permanente, s'est engagé à garantir l'emprunt de 3 703 189 €, relatif à cette opération, à hauteur de 50 %, soit 1 851 594,50 €.

ARTICLE 2 – MISE A DISPOSITION

En contrepartie de la garantie accordée, le bailleur s'engage à mettre à la disposition du réservataire les logements ci-après désignés :

Type	Fin.	N° logement	Etage	ADRESSE
T3	PLUS	D01	RDC	Résidence La Baronne à SAINT-LAURENT-DU-VAR
T4	PLUS	D11	R+1	Résidence La Baronne à SAINT-LAURENT-DU-VAR

Ces logements seront attribués à des candidats proposés par le réservataire, selon les modalités prévues à l'article 3.

ARTICLE 3 – MODALITES DE RESERVATION

Le bailleur transmettra au réservataire une notification précisant la date de livraison, ou de libération en cas d'occupation, du ou des logements objet de l'opération. A réception de cette notification, le réservataire devra faire diligence pour faire connaître ses propositions (au minimum trois candidatures dans la mesure du possible) dans un délai qui ne devra pas excéder un mois après réception de ladite notification.

Dans l'hypothèse où le réservataire se trouverait dans l'impossibilité de présenter un candidat locataire pour un appartement réservé dans ce délai, le réservataire perd provisoirement son droit de réservation jusqu'à ce que la vacance du ou des logements soit de nouveau déclarée et le bailleur pourra procéder à l'attribution en faveur de tout candidat choisi par ses soins.

ARTICLE 4 – PROCEDURE D'ATTRIBUTION ET FONCTIONNEMENT

La commission d'attribution du bailleur garde la responsabilité de décision d'attribution parmi les candidats proposés par le réservataire.

Conformément à la décision de cette commission, les attributions seront conclues entre le bailleur et les locataires selon les dispositions applicables aux organismes d'HLM ainsi que du règlement intérieur du bailleur.

ARTICLE 5 – STATUT JURIDIQUE DES LOGEMENTS ATTRIBUES

Il est expressément stipulé que l'attribution d'un appartement à un candidat éventuellement salarié du réservataire ne confère pas à celui-ci le caractère d'un logement de service ou fonction.

ARTICLE 6 – EXERCICE DES DROITS DU PROPRIETAIRE

Le bailleur exerce tous les droits du propriétaire que la loi et le contrat de location lui confèrent. Il pourra donner congé au locataire, si celui-ci refuse après sommation, de respecter notamment ses obligations locatives, et le poursuivre en justice pour paiement ou expulsion.

ARTICLE 7 – STATUT JURIDIQUE DU RESERVATAIRE

La présente convention ne confère en aucune manière au réservataire la qualité de copropriétaire ou de locataire principal.

ARTICLE 8 – CAS DE VENTE OU D'APPORT DE LOGEMENTS RESERVES

En cas de vente aux locataires de logements identifiés en réservation, le bailleur s'engage à mettre à disposition du réservataire, un nombre égal de logements, si possible de même type dans un périmètre ayant reçu l'accord du réservataire.

ARTICLE 9 – DISPOSITIONS PARTICULIERES

En cas d'apport partiel d'actif, de dissolution, fusion, liquidation du bailleur, quelle qu'en soit la forme et pour quelque cause que ce soit, les droits et obligations nés des présentes seront de plein droit transférés à l'organisme auquel l'actif sera dévolu.

ARTICLE 10 – DUREE

La présente convention est conclue pour une durée excédant de 5 ans la durée de remboursement intégral de l'emprunt prévue au contrat initial de prêt (CDC n° 130647), à savoir 60 ans à compter de la réception des fonds par le bailleur.

ARTICLE 11 – COMMUNICATION

Le bailleur s'engage à apposer le logo du Département ou à faire mention de la contribution départementale sur tous les supports de communication assurant la promotion de l'opération garantie.

ARTICLE 12 : CONFIDENTIALITE ET PROTECTION DES DONNEES A CARACTERE PERSONNEL

12.1. Confidentialité :

Les informations fournies par le Département des Alpes-Maritimes, et tous documents de quelque nature qu'ils soient résultant de leur traitement par le cocontractant, restent la propriété du Département des Alpes-Maritimes.

Tous les documents et les données récoltées via tous logiciels, emails, fiches de liaison sont strictement couverts par le secret professionnel (article 226-13 du code pénal). Les parties sont tenues, ainsi que l'ensemble de leur personnel, à l'obligation de discrétion et à l'obligation de confidentialité durant toute l'exécution de la présente convention et après son expiration.

Conformément aux articles 34 et 35 de la loi du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le cocontractant s'engage à prendre toutes précautions utiles afin de préserver la sécurité des informations et notamment, d'empêcher qu'elles ne soient déformées, endommagées ou communiquées à des personnes non autorisées.

Le cocontractant s'engage à respecter, de façon absolue, les obligations suivantes et à les faire respecter par son personnel et ses sous-traitants :

- ne prendre aucune copie des documents et supports d'informations confiés, à l'exception de celles nécessaires pour les besoins de l'exécution de sa prestation, objet du présent contrat ;
- ne pas utiliser les documents et informations traités à des fins autres que celles spécifiées dans le cadre du contrat ;
- ne pas divulguer ces documents ou informations à d'autres personnes, qu'il s'agisse de personnes privées ou publiques, physiques ou morales ;
- prendre toutes mesures permettant d'éviter toute utilisation détournée ou frauduleuse des fichiers informatiques en cours d'exécution du contrat ;
- prendre toutes mesures, notamment de sécurité matérielle, pour assurer la conservation des documents et informations traités tout au long de la durée du présent contrat.

En fin de convention, et conformément à la durée légale de conservation des documents, il s'engage à :

- procéder à la destruction de tous fichiers manuels ou informatisés stockant les informations saisies, sauf en cas de continuité de l'action ;
- ou à restituer intégralement les supports d'informations selon les modalités prévues au présent contrat.

Si, pour l'exécution de la présente convention, les parties ont recours à des prestataires de services, ceux-ci doivent présenter des garanties identiques pour assurer la mise en œuvre des mesures et des règles de confidentialité sus-énoncées.

Dans ce cas, les parties s'engagent à faire souscrire à ces prestataires de services les mêmes engagements que ceux figurant dans le présent article. A défaut, un engagement spécifique doit être signé par lesdits prestataires mettant à la charge de ces derniers les obligations sus-énoncées.

Le Département des Alpes-Maritimes se réserve le droit de procéder à toute vérification qui lui paraîtrait utile pour constater le respect des obligations précitées par le cocontractant.

Il est rappelé qu'en cas de non-respect des dispositions précitées, la responsabilité du titulaire peut également être engagée sur la base des dispositions des articles 226-17 et 226-5 du code pénal.

Le Département des Alpes-Maritimes pourra prononcer la résiliation immédiate de la convention, sans indemnité en faveur du titulaire, en cas de violation du secret professionnel ou de non-respect des dispositions précitées.

12.2. Protection des données à caractère personnel et formalités CNIL :

Le partenaire signataire de la convention s'engage à respecter les dispositions de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, modifiée par la loi n° 2004-801 du 6 août 2004, le Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016, et la nouvelle réglementation sur la protection des données personnelles.

Droit d'information des personnes (en cas de collecte des données personnelles entrant dans le champ de la convention)

Le signataire de la convention s'engage à fournir aux personnes concernées par les opérations de traitement et de collecte de données, l'information liées à leurs droits.

Exercice des droits des personnes (en cas de gestion de données personnelles entrant dans le champ de la convention)

Dans la mesure du possible, le signataire de la convention doit aider le Département des Alpes-Maritimes à s'acquitter de son obligation de donner suite aux demandes d'exercice des droits des personnes concernées : droit d'accès, de rectification, d'effacement et d'opposition, droit à la limitation du traitement, droit de ne pas faire l'objet d'une décision individuelle automatisée (y compris le profilage).

Délégué à la protection des données

Le signataire de la convention communique au Département des Alpes-Maritimes le nom et les coordonnées de son délégué à la protection des données, s'il en a désigné un conformément à l'article 37 du règlement européen sur la protection des données.

Registre des catégories d'activités de traitement

Le signataire de la convention (*qu'il soit considéré comme responsable de traitement ou sous-traitant*), déclare tenir par écrit un registre de toutes les catégories d'activités de traitement conformément à l'article 30 du Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016.

12.3. Sécurité des données à caractère personnel : annexe jointe à la présente convention.

Fait en 2 exemplaires

Nice, le

Charles Ange GINESY
Président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes,

Xavier SORDELET
Directeur général de la Société
Grand Delta Habitat,

ANNEXE A LA CONVENTION PROTECTION DES DONNEES PERSONNELLES

Entrée en vigueur du Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE (règlement général sur la protection des données)

Cette annexe a pour objectif, sans que cela ne soit exhaustif, de balayer les obligations liées à l'entrée en vigueur du Règlement 2016/679 et de rappeler les éléments majeurs à prendre en compte par le partenaire qui porte également une responsabilité (article 82 et suivants du règlement).

Le Département, ainsi que le partenaire, signataire de la convention (dont les obligations sont visées au considérant (1) et à l'article 28 du Règlement), doivent prendre toutes les précautions utiles au regard des risques présentés par les traitements pour préserver la sécurité des données à caractère personnel (Section 2, article 32 à 34 du Règlement). Ils doivent, notamment au moment de leur collecte, durant leur transmission et leur conservation, empêcher que les données soient déformées, endommagées ou que des tiers non autorisés y aient accès. Ils s'engagent à présenter les garanties suffisantes quant à la mise en œuvre des mesures techniques et organisationnelles appropriées de manière à sécuriser le traitement. Il appartient en particulier au partenaire, signataire de la convention d'engager d'ores et déjà le « Privacy by Design » afin de se mettre en conformité.

Les impacts de ce règlement sont majeurs en termes de droits pour l'utilisateur et en termes d'organisation et d'actions liées à la sécurité des traitements.

A cet égard, le partenaire dont les obligations sont édictées par l'article 28 du Règlement 2016/679, doit notamment s'assurer que :

- toute transmission d'information via un canal de communication non sécurisé, par exemple internet, s'accompagne de mesures adéquates permettant de garantir la confidentialité des données échangées, telles qu'un chiffrement des données ;
- les personnes habilitées disposant d'un accès aux données doivent s'authentifier avant tout accès à des données à caractère personnel, au moyen d'un identifiant et d'un mot de passe personnels respectant les recommandations de la CNIL voire de l'ANSSI, ou par tout autre moyen d'authentification garantissant au moins le même niveau de sécurité ;
- un mécanisme de gestion des habilitations doit être mis en œuvre et régulièrement mis à jour pour garantir que les personnes habilitées n'ont accès qu'aux seules données effectivement nécessaires à la réalisation de leurs missions. Le partenaire, signataire de la convention, s'engage à définir et formaliser une procédure permettant de garantir la bonne mise à jour des habilitations ;
- des mécanismes de traitement automatique garantissent que les données à caractère personnel seront systématiquement supprimées, à l'issue de leur durée de conservation, ou seront renvoyées au responsable de traitement ou feront l'objet d'une procédure d'anonymisation rendant impossible toute identification ultérieure des personnes concernées et ce en fonction de la réglementation en vigueur et des délais de conservation en lien avec le traitement et le Département. Concernant les mécanismes d'anonymisation, il conviendra de s'assurer que les statistiques produites ne permettent aucune identification, même indirecte, des personnes concernées ;
- les accès à l'application (par exemple en télémaintenance) doivent faire l'objet d'une traçabilité afin de permettre la détection d'éventuelles tentatives d'accès frauduleux ou illégitimes. Les accès aux données considérées comme sensibles, au regard de la loi du 6 janvier 1978 modifiée et du règlement européen relatif à la protection des données, doivent quant à eux être spécifiquement tracés en incluant un horodatage, l'identifiant de l'utilisateur ainsi que l'identification des données concernées, et cela pour les accès en consultation, modification ou

suppression. Les données de journalisation doivent être conservées pendant une durée de six mois glissants à compter de leur enregistrement, puis détruites ;

- Le partenaire s'interdit de recourir à des sous-traitants (article 28 – 2° du Règlement) sauf cas prévu dans le cadre du marché passé avec la collectivité. Il s'engage, en recourant à un sous-traitant, au nécessaire maintien de la sécurité et de la confidentialité des données qui lui ont été confiées par le Département.

Concernant la détermination du niveau de sécurité requis en fonction du traitement

Le partenaire s'engage à mettre en œuvre les mesures techniques et organisationnelles appropriées afin de garantir un niveau de sécurité adapté au risque, avec en particulier la mise en œuvre des moyens nécessaire permettant de garantir la confidentialité, l'intégrité, la disponibilité et la résilience constante des systèmes et des services de traitement.

Lorsque la finalité du traitement est susceptible d'engendrer un risque élevé pour les droits et les libertés des personnes physiques, le partenaire fournit une aide au responsable de traitement (article 28-3° -f) en aidant à la réalisation une analyse **d'impact sur la vie privée** (art. 35 du règlement) : évaluation globale du risque présenté par le traitement pour les droits et libertés des personnes

Concernant les failles de sécurité, physiques ou logiques (articles 33 et 34 du Règlement)

Le partenaire s'engage à communiquer au responsable de traitement, dans les plus brefs délais et au maximum dans les quarante-huit (48) heures après en avoir pris connaissance, la survenance de tout faille de sécurité ayant des conséquences directe ou indirecte sur le traitement des données transmises par le Département des Alpes-Maritimes.

Le partenaire documentera le plus précisément possible la faille de sécurité en indiquant les faits concernant la violation des données à caractère personnel, ses effets et les mesures prises pour y remédier.

Concernant la conformité des traitements

Le partenaire met à la disposition du Département des Alpes-Maritimes toutes les informations nécessaires pour démontrer le respect des obligations prévues par le Règlement 2016/679 relatif à la protection des données des personnes physiques et pour permettre la réalisation d'audits.

Direction Générale
des Services Départementaux

DGA Développement

Direction de l'attractivité territoriale

Service développement de l'attractivité
territoriale

Section aménagement et logement

CONVENTION
relative à la réservation de logements sociaux
au titre de la garantie d'emprunt
résidence « Les Villas du Parc » à SAINT LAURENT DU VAR

Entre : Le Département des Alpes-Maritimes,

représenté par le Président du Conseil départemental, Monsieur Charles Ange GINESY, domicilié en cette qualité au centre administratif départemental, 147 boulevard du Mercantour, B.P. n° 3007, 06201 NICE cedex 3, habilité à signer la présente convention conformément à la délibération de la commission permanente en date du

Ci-après désigné « le réservataire »

d'une part,

Et : La Société Grand Delta Habitat,

représenté par le Directeur général, Monsieur Xavier SORDELET, domicilié en cette qualité 3 rue Martin Luther King, CS 30531, 84054 AVIGNON Cedex 1, habilité à signer la présente convention,

Ci-après désigné « le bailleur »,

d'autre part,

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1^{er} – OBJET

Le bailleur acquiert en VEFA un ensemble immobilier, comportant 9 logements sociaux à usage locatif, situé à **SAINT LAURENT DU VAR, Chemin du Jaquon, résidence « Les Villas du Parc »**.

Le réservataire, par délibération de la Commission permanente en date du 7 octobre 2022, s'est engagé à garantir l'emprunt de 1 542 827 €, relatif à cette opération, à hauteur de 50 %, soit 771 413,50 €.

ARTICLE 2 – MISE A DISPOSITION

En contrepartie de la garantie accordée, le bailleur s'engage à mettre à la disposition du réservataire le logement ci-après désigné :

Type	Fin.	N° logement	Etage	ADRESSE
T3	PLUS	23	RDC	Résidence Les Villas du Parc à SAINT LAURENT DU VAR

Ce logement sera attribué à des candidats proposés par le réservataire, selon les modalités prévues à l'article 3.

ARTICLE 3 – MODALITES DE RESERVATION

Le bailleur transmettra au réservataire une notification précisant la date de livraison, ou de libération en cas d'occupation, du ou des logements objet de l'opération. A réception de cette notification, le réservataire devra faire diligence pour faire connaître ses propositions (au minimum trois candidatures dans la mesure du possible) dans un délai qui ne devra pas excéder un mois après réception de ladite notification.

Dans l'hypothèse où le réservataire se trouverait dans l'impossibilité de présenter un candidat locataire pour un appartement réservé dans ce délai, le réservataire perd provisoirement son droit de réservation jusqu'à ce que la vacance du ou des logements soit de nouveau déclarée et le bailleur pourra procéder à l'attribution en faveur de tout candidat choisi par ses soins.

ARTICLE 4 – PROCEDURE D'ATTRIBUTION ET FONCTIONNEMENT

La commission d'attribution du bailleur garde la responsabilité de décision d'attribution parmi les candidats proposés par le réservataire.

Conformément à la décision de cette commission, les attributions seront conclues entre le bailleur et les locataires selon les dispositions applicables aux organismes d'HLM ainsi que du règlement intérieur du bailleur.

ARTICLE 5 – STATUT JURIDIQUE DES LOGEMENTS ATTRIBUES

Il est expressément stipulé que l'attribution d'un appartement à un candidat éventuellement salarié du réservataire ne confère pas à celui-ci le caractère d'un logement de service ou fonction.

ARTICLE 6 – EXERCICE DES DROITS DU PROPRIETAIRE

Le bailleur exerce tous les droits du propriétaire que la loi et le contrat de location lui confèrent. Il pourra donner congé au locataire, si celui-ci refuse après sommation, de respecter notamment ses obligations locatives, et le poursuivre en justice pour paiement ou expulsion.

ARTICLE 7 – STATUT JURIDIQUE DU RESERVATAIRE

La présente convention ne confère en aucune manière au réservataire la qualité de copropriétaire ou de locataire principal.

ARTICLE 8 – CAS DE VENTE OU D’APPORT DE LOGEMENTS RESERVES

En cas de vente aux locataires de logements identifiés en réservation, le bailleur s'engage à mettre à disposition du réservataire, un nombre égal de logements, si possible de même type dans un périmètre ayant reçu l'accord du réservataire.

ARTICLE 9 – DISPOSITIONS PARTICULIERES

En cas d'apport partiel d'actif, de dissolution, fusion, liquidation du bailleur, quelle qu'en soit la forme et pour quelque cause que ce soit, les droits et obligations nés des présentes seront de plein droit transférés à l'organisme auquel l'actif sera dévolu.

ARTICLE 10 – DUREE

La présente convention est conclue pour une durée excédant de 5 ans la durée de remboursement intégral de l'emprunt prévue au contrat initial de prêt (CDC n° 137083), à savoir 80 ans à compter de la réception des fonds par le bailleur.

ARTICLE 11 – COMMUNICATION

Le bailleur s'engage à apposer le logo du Département ou à faire mention de la contribution départementale sur tous les supports de communication assurant la promotion de l'opération garantie.

ARTICLE 12 : CONFIDENTIALITE ET PROTECTION DES DONNEES A CARACTERE PERSONNEL

12.1. Confidentialité :

Les informations fournies par le Département des Alpes-Maritimes, et tous documents de quelque nature qu'ils soient résultant de leur traitement par le cocontractant, restent la propriété du Département des Alpes-Maritimes.

Tous les documents et les données récoltées via tous logiciels, emails, fiches de liaison sont strictement couverts par le secret professionnel (article 226-13 du code pénal). Les parties sont tenues, ainsi que l'ensemble de leur personnel, à l'obligation de discrétion et à l'obligation de confidentialité durant toute l'exécution de la présente convention et après son expiration.

Conformément aux articles 34 et 35 de la loi du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le cocontractant s'engage à prendre toutes précautions utiles afin de préserver la sécurité des informations et notamment, d'empêcher qu'elles ne soient déformées, endommagées ou communiquées à des personnes non autorisées.

Le cocontractant s'engage à respecter, de façon absolue, les obligations suivantes et à les faire respecter par son personnel et ses sous-traitants :

- ne prendre aucune copie des documents et supports d'informations confiés, à l'exception de celles nécessaires pour les besoins de l'exécution de sa prestation, objet du présent contrat ;
- ne pas utiliser les documents et informations traités à des fins autres que celles spécifiées dans le cadre du contrat ;
- ne pas divulguer ces documents ou informations à d'autres personnes, qu'il s'agisse de personnes privées ou publiques, physiques ou morales ;
- prendre toutes mesures permettant d'éviter toute utilisation détournée ou frauduleuse des fichiers informatiques en cours d'exécution du contrat ;
- prendre toutes mesures, notamment de sécurité matérielle, pour assurer la conservation des documents et informations traités tout au long de la durée du présent contrat.

En fin de convention, et conformément à la durée légale de conservation des documents, il s'engage à :

- procéder à la destruction de tous fichiers manuels ou informatisés stockant les informations saisies, sauf en cas de continuité de l'action ;
- ou à restituer intégralement les supports d'informations selon les modalités prévues au présent contrat.

Si, pour l'exécution de la présente convention, les parties ont recours à des prestataires de services, ceux-ci doivent présenter des garanties identiques pour assurer la mise en œuvre des mesures et des règles de confidentialité sus-énoncées.

Dans ce cas, les parties s'engagent à faire souscrire à ces prestataires de services les mêmes engagements que ceux figurant dans le présent article. A défaut, un engagement spécifique doit être signé par lesdits prestataires mettant à la charge de ces derniers les obligations sus-énoncées.

Le Département des Alpes-Maritimes se réserve le droit de procéder à toute vérification qui lui paraîtrait utile pour constater le respect des obligations précitées par le cocontractant.

Il est rappelé qu'en cas de non-respect des dispositions précitées, la responsabilité du titulaire peut également être engagée sur la base des dispositions des articles 226-17 et 226-5 du code pénal.

Le Département des Alpes-Maritimes pourra prononcer la résiliation immédiate de la convention, sans indemnité en faveur du titulaire, en cas de violation du secret professionnel ou de non-respect des dispositions précitées.

12.2. Protection des données à caractère personnel et formalités CNIL :

Le partenaire signataire de la convention s'engage à respecter les dispositions de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, modifiée par la loi n° 2004-801 du 6 août 2004, le Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016, et la nouvelle réglementation sur la protection des données personnelles.

Droit d'information des personnes (en cas de collecte des données personnelles entrant dans le champ de la convention)

Le signataire de la convention s'engage à fournir aux personnes concernées par les opérations de traitement et de collecte de données, l'information liées à leurs droits.

Exercice des droits des personnes (en cas de gestion de données personnelles entrant dans le champ de la convention)

Dans la mesure du possible, le signataire de la convention doit aider le Département des Alpes-Maritimes à s'acquitter de son obligation de donner suite aux demandes d'exercice des droits des personnes concernées : droit d'accès, de rectification, d'effacement et d'opposition, droit à la limitation du traitement, droit de ne pas faire l'objet d'une décision individuelle automatisée (y compris le profilage).

Délégué à la protection des données

Le signataire de la convention communique au Département des Alpes-Maritimes le nom et les coordonnées de son délégué à la protection des données, s'il en a désigné un conformément à l'article 37 du règlement européen sur la protection des données.

Registre des catégories d'activités de traitement

Le signataire de la convention (*qu'il soit considéré comme responsable de traitement ou sous-traitant*), déclare tenir par écrit un registre de toutes les catégories d'activités de traitement conformément à l'article 30 du Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016.

12.3. Sécurité des données à caractère personnel : annexe jointe à la présente convention.

Fait en 2 exemplaires
Nice, le

Charles Ange GINESY
Président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes,

Xavier SORDELET
Directeur général de la Société
Grand Delta Habitat,

ANNEXE A LA CONVENTION PROTECTION DES DONNEES PERSONNELLES

Entrée en vigueur du Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE (règlement général sur la protection des données)

Cette annexe a pour objectif, sans que cela ne soit exhaustif, de balayer les obligations liées à l'entrée en vigueur du Règlement 2016/679 et de rappeler les éléments majeurs à prendre en compte par le partenaire qui porte également une responsabilité (article 82 et suivants du règlement).

Le Département, ainsi que le partenaire, signataire de la convention (dont les obligations sont visées au considérant (1) et à l'article 28 du Règlement), doivent prendre toutes les précautions utiles au regard des risques présentés par les traitements pour préserver la sécurité des données à caractère personnel (Section 2, article 32 à 34 du Règlement). Ils doivent, notamment au moment de leur collecte, durant leur transmission et leur conservation, empêcher que les données soient déformées, endommagées ou que des tiers non autorisés y aient accès. Ils s'engagent à présenter les garanties suffisantes quant à la mise en œuvre des mesures techniques et organisationnelles appropriées de manière à sécuriser le traitement. Il appartient en particulier au partenaire, signataire de la convention d'engager d'ores et déjà le « Privacy by Design » afin de se mettre en conformité.

Les impacts de ce règlement sont majeurs en termes de droits pour l'utilisateur et en termes d'organisation et d'actions liées à la sécurité des traitements.

A cet égard, le partenaire dont les obligations sont édictées par l'article 28 du Règlement 2016/679, doit notamment s'assurer que :

- toute transmission d'information via un canal de communication non sécurisé, par exemple internet, s'accompagne de mesures adéquates permettant de garantir la confidentialité des données échangées, telles qu'un chiffrement des données ;
- les personnes habilitées disposant d'un accès aux données doivent s'authentifier avant tout accès à des données à caractère personnel, au moyen d'un identifiant et d'un mot de passe personnels respectant les recommandations de la CNIL voire de l'ANSSI, ou par tout autre moyen d'authentification garantissant au moins le même niveau de sécurité ;
- un mécanisme de gestion des habilitations doit être mis en œuvre et régulièrement mis à jour pour garantir que les personnes habilitées n'ont accès qu'aux seules données effectivement nécessaires à la réalisation de leurs missions. Le partenaire, signataire de la convention, s'engage à définir et formaliser une procédure permettant de garantir la bonne mise à jour des habilitations ;
- des mécanismes de traitement automatique garantissent que les données à caractère personnel seront systématiquement supprimées, à l'issue de leur durée de conservation, ou seront renvoyées au responsable de traitement ou feront l'objet d'une procédure d'anonymisation rendant impossible toute identification ultérieure des personnes concernées et ce en fonction de la réglementation en vigueur et des délais de conservation en lien avec le traitement et le Département. Concernant les mécanismes d'anonymisation, il conviendra de s'assurer que les statistiques produites ne permettent aucune identification, même indirecte, des personnes concernées ;
- les accès à l'application (par exemple en télémaintenance) doivent faire l'objet d'une traçabilité afin de permettre la détection d'éventuelles tentatives d'accès frauduleux ou illégitimes. Les accès aux données considérées comme sensibles, au regard de la loi du 6 janvier 1978 modifiée et du règlement européen relatif à la protection des données, doivent quant à eux être spécifiquement tracés en incluant un horodatage, l'identifiant de l'utilisateur ainsi que l'identification des données concernées, et cela pour les accès en consultation, modification ou

suppression. Les données de journalisation doivent être conservées pendant une durée de six mois glissants à compter de leur enregistrement, puis détruites ;

- Le partenaire s'interdit de recourir à des sous-traitants (article 28 – 2° du Règlement) sauf cas prévu dans le cadre du marché passé avec la collectivité. Il s'engage, en recourant à un sous-traitant, au nécessaire maintien de la sécurité et de la confidentialité des données qui lui ont été confiées par le Département.

Concernant la détermination du niveau de sécurité requis en fonction du traitement

Le partenaire s'engage à mettre en œuvre les mesures techniques et organisationnelles appropriées afin de garantir un niveau de sécurité adapté au risque, avec en particulier la mise en œuvre des moyens nécessaire permettant de garantir la confidentialité, l'intégrité, la disponibilité et la résilience constante des systèmes et des services de traitement.

Lorsque la finalité du traitement est susceptible d'engendrer un risque élevé pour les droits et les libertés des personnes physiques, le partenaire fournit une aide au responsable de traitement (article 28-3° -f) en aidant à la réalisation une analyse **d'impact sur la vie privée** (art. 35 du règlement) : évaluation globale du risque présenté par le traitement pour les droits et libertés des personnes

Concernant les failles de sécurité, physiques ou logiques (articles 33 et 34 du Règlement)

Le partenaire s'engage à communiquer au responsable de traitement, dans les plus brefs délais et au maximum dans les quarante-huit (48) heures après en avoir pris connaissance, la survenance de tout faille de sécurité ayant des conséquences directe ou indirecte sur le traitement des données transmises par le Département des Alpes-Maritimes.

Le partenaire documentera le plus précisément possible la faille de sécurité en indiquant les faits concernant la violation des données à caractère personnel, ses effets et les mesures prises pour y remédier.

Concernant la conformité des traitements

Le partenaire met à la disposition du Département des Alpes-Maritimes toutes les informations nécessaires pour démontrer le respect des obligations prévues par le Règlement 2016/679 relatif à la protection des données des personnes physiques et pour permettre la réalisation d'audits.

Direction Générale
des Services Départementaux

DGA Développement

Direction de l'attractivité territoriale

Service développement de l'attractivité
territoriale

Section aménagement et logement

CONVENTION
relative à la réservation de logements sociaux
au titre de la garantie d'emprunt
résidence « South Beach » à ROQUEBRUNE CAP MARTIN

Entre : Le Département des Alpes-Maritimes,

représenté par le Président du Conseil départemental, Monsieur Charles Ange GINESY, domicilié en cette qualité au centre administratif départemental, 147 boulevard du Mercantour, B.P. n° 3007, 06201 NICE cedex 3, habilité à signer la présente convention conformément à la délibération de la commission permanente en date du

Ci-après désigné « le réservataire »

d'une part,

Et : La Société Anonyme d'HLM ERILIA,

représentée par le Directeur général, Monsieur Frédéric LAVERGNE, domicilié en cette qualité 72 bis rue Perrin-Solliers, 13291 MARSEILLE Cedex 6, habilité à signer la présente convention,

Ci-après désigné « le bailleur »,

d'autre part,

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1^{er} – OBJET

Le bailleur acquiert en VEFA un ensemble immobilier, comportant 6 logements sociaux à usage locatif, situé à **ROQUEBRUNE CAP MARTIN, 681 avenue de la Paix, résidence « South Beach ».**

Le réservataire, par délibération de la Commission permanente en date du 7 octobre 2022, s'est engagé à garantir l'emprunt de 392 113 €, relatif à cette opération, à hauteur de 50 %, soit 196 056,50 €.

ARTICLE 2 – MISE A DISPOSITION

En contrepartie de la garantie accordée, le bailleur s'engage à mettre à la disposition du réservataire le logement ci-après désigné :

Type	Fin.	N° logement	Etage	ADRESSE
T1 bis	PLUS	202	RDC	Résidence South Beach à ROQUEBRUNE CAP MARTIN

Ce logement sera attribué à des candidats proposés par le réservataire, selon les modalités prévues à l'article 3.

ARTICLE 3 – MODALITES DE RESERVATION

Le bailleur transmettra au réservataire une notification précisant la date de livraison, ou de libération en cas d'occupation, du ou des logements objet de l'opération. A réception de cette notification, le réservataire devra faire diligence pour faire connaître ses propositions (au minimum trois candidatures dans la mesure du possible) dans un délai qui ne devra pas excéder un mois après réception de ladite notification.

Dans l'hypothèse où le réservataire se trouverait dans l'impossibilité de présenter un candidat locataire pour un appartement réservé dans ce délai, le réservataire perd provisoirement son droit de réservation jusqu'à ce que la vacance du ou des logements soit de nouveau déclarée et le bailleur pourra procéder à l'attribution en faveur de tout candidat choisi par ses soins.

ARTICLE 4 – PROCEDURE D'ATTRIBUTION ET FONCTIONNEMENT

La commission d'attribution du bailleur garde la responsabilité de décision d'attribution parmi les candidats proposés par le réservataire.

Conformément à la décision de cette commission, les attributions seront conclues entre le bailleur et les locataires selon les dispositions applicables aux organismes d'HLM ainsi que du règlement intérieur du bailleur.

ARTICLE 5 – STATUT JURIDIQUE DES LOGEMENTS ATTRIBUES

Il est expressément stipulé que l'attribution d'un appartement à un candidat éventuellement salarié du réservataire ne confère pas à celui-ci le caractère d'un logement de service ou fonction.

ARTICLE 6 – EXERCICE DES DROITS DU PROPRIETAIRE

Le bailleur exerce tous les droits du propriétaire que la loi et le contrat de location lui confèrent. Il pourra donner congé au locataire, si celui-ci refuse après sommation, de respecter notamment ses obligations locatives, et le poursuivre en justice pour paiement ou expulsion.

ARTICLE 7 – STATUT JURIDIQUE DU RESERVATAIRE

La présente convention ne confère en aucune manière au réservataire la qualité de copropriétaire ou de locataire principal.

ARTICLE 8 – CAS DE VENTE OU D’APPORT DE LOGEMENTS RESERVES

En cas de vente aux locataires de logements identifiés en réservation, le bailleur s'engage à mettre à disposition du réservataire, un nombre égal de logements, si possible de même type dans un périmètre ayant reçu l'accord du réservataire.

ARTICLE 9 – DISPOSITIONS PARTICULIERES

En cas d'apport partiel d'actif, de dissolution, fusion, liquidation du bailleur, quelle qu'en soit la forme et pour quelque cause que ce soit, les droits et obligations nés des présentes seront de plein droit transférés à l'organisme auquel l'actif sera dévolu.

ARTICLE 10 – DUREE

La présente convention est conclue pour une durée excédant de 5 ans la durée de remboursement intégral de l'emprunt prévue au contrat initial de prêt (CDC n° 125798), à savoir 80 ans à compter de la réception des fonds par le bailleur.

ARTICLE 11 – COMMUNICATION

Le bailleur s'engage à apposer le logo du Département ou à faire mention de la contribution départementale sur tous les supports de communication assurant la promotion de l'opération garantie.

ARTICLE 12 : CONFIDENTIALITE ET PROTECTION DES DONNEES A CARACTERE PERSONNEL

12.1. Confidentialité :

Les informations fournies par le Département des Alpes-Maritimes, et tous documents de quelque nature qu'ils soient résultant de leur traitement par le cocontractant, restent la propriété du Département des Alpes-Maritimes.

Tous les documents et les données récoltées via tous logiciels, emails, fiches de liaison sont strictement couverts par le secret professionnel (article 226-13 du code pénal). Les parties sont tenues, ainsi que l'ensemble de leur personnel, à l'obligation de discrétion et à l'obligation de confidentialité durant toute l'exécution de la présente convention et après son expiration.

Conformément aux articles 34 et 35 de la loi du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le cocontractant s'engage à prendre toutes précautions utiles afin de préserver la sécurité des informations et notamment, d'empêcher qu'elles ne soient déformées, endommagées ou communiquées à des personnes non autorisées.

Le cocontractant s'engage à respecter, de façon absolue, les obligations suivantes et à les faire respecter par son personnel et ses sous-traitants :

- ne prendre aucune copie des documents et supports d'informations confiés, à l'exception de celles nécessaires pour les besoins de l'exécution de sa prestation, objet du présent contrat ;
- ne pas utiliser les documents et informations traités à des fins autres que celles spécifiées dans le cadre du contrat ;
- ne pas divulguer ces documents ou informations à d'autres personnes, qu'il s'agisse de personnes privées ou publiques, physiques ou morales ;
- prendre toutes mesures permettant d'éviter toute utilisation détournée ou frauduleuse des fichiers informatiques en cours d'exécution du contrat ;
- prendre toutes mesures, notamment de sécurité matérielle, pour assurer la conservation des documents et informations traités tout au long de la durée du présent contrat.

En fin de convention, et conformément à la durée légale de conservation des documents, il s'engage à :

- procéder à la destruction de tous fichiers manuels ou informatisés stockant les informations saisies, sauf en cas de continuité de l'action ;
- ou à restituer intégralement les supports d'informations selon les modalités prévues au présent contrat.

Si, pour l'exécution de la présente convention, les parties ont recours à des prestataires de services, ceux-ci doivent présenter des garanties identiques pour assurer la mise en œuvre des mesures et des règles de confidentialité sus-énoncées.

Dans ce cas, les parties s'engagent à faire souscrire à ces prestataires de services les mêmes engagements que ceux figurant dans le présent article. A défaut, un engagement spécifique doit être signé par lesdits prestataires mettant à la charge de ces derniers les obligations sus-énoncées.

Le Département des Alpes-Maritimes se réserve le droit de procéder à toute vérification qui lui paraîtrait utile pour constater le respect des obligations précitées par le cocontractant.

Il est rappelé qu'en cas de non-respect des dispositions précitées, la responsabilité du titulaire peut également être engagée sur la base des dispositions des articles 226-17 et 226-5 du code pénal.

Le Département des Alpes-Maritimes pourra prononcer la résiliation immédiate de la convention, sans indemnité en faveur du titulaire, en cas de violation du secret professionnel ou de non-respect des dispositions précitées.

12.2. Protection des données à caractère personnel et formalités CNIL :

Le partenaire signataire de la convention s'engage à respecter les dispositions de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, modifiée par la loi n° 2004-801 du 6 août 2004, le Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016, et la nouvelle réglementation sur la protection des données personnelles.

Droit d'information des personnes (en cas de collecte des données personnelles entrant dans le champ de la convention)

Le signataire de la convention s'engage à fournir aux personnes concernées par les opérations de traitement et de collecte de données, l'information liées à leurs droits.

Exercice des droits des personnes (en cas de gestion de données personnelles entrant dans le champ de la convention)

Dans la mesure du possible, le signataire de la convention doit aider le Département des Alpes-Maritimes à s'acquitter de son obligation de donner suite aux demandes d'exercice des droits des personnes concernées : droit d'accès, de rectification, d'effacement et d'opposition, droit à la limitation du traitement, droit de ne pas faire l'objet d'une décision individuelle automatisée (y compris le profilage).

Délégué à la protection des données

Le signataire de la convention communique au Département des Alpes-Maritimes le nom et les coordonnées de son délégué à la protection des données, s'il en a désigné un conformément à l'article 37 du règlement européen sur la protection des données.

Registre des catégories d'activités de traitement

Le signataire de la convention (*qu'il soit considéré comme responsable de traitement ou sous-traitant*), déclare tenir par écrit un registre de toutes les catégories d'activités de traitement conformément à l'article 30 du Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016.

12.3. Sécurité des données à caractère personnel : annexe jointe à la présente convention.

Fait en 2 exemplaires

Nice, le

Charles Ange GINESY
Président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes,

Frédéric LAVERGNE
Directeur général de la Société
ERILIA,

ANNEXE A LA CONVENTION PROTECTION DES DONNEES PERSONNELLES

Entrée en vigueur du Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE (règlement général sur la protection des données)

Cette annexe a pour objectif, sans que cela ne soit exhaustif, de balayer les obligations liées à l'entrée en vigueur du Règlement 2016/679 et de rappeler les éléments majeurs à prendre en compte par le partenaire qui porte également une responsabilité (article 82 et suivants du règlement).

Le Département, ainsi que le partenaire, signataire de la convention (dont les obligations sont visées au considérant (1) et à l'article 28 du Règlement), doivent prendre toutes les précautions utiles au regard des risques présentés par les traitements pour préserver la sécurité des données à caractère personnel (Section 2, article 32 à 34 du Règlement). Ils doivent, notamment au moment de leur collecte, durant leur transmission et leur conservation, empêcher que les données soient déformées, endommagées ou que des tiers non autorisés y aient accès. Ils s'engagent à présenter les garanties suffisantes quant à la mise en œuvre des mesures techniques et organisationnelles appropriées de manière à sécuriser le traitement. Il appartient en particulier au partenaire, signataire de la convention d'engager d'ores et déjà le « Privacy by Design » afin de se mettre en conformité.

Les impacts de ce règlement sont majeurs en termes de droits pour l'utilisateur et en termes d'organisation et d'actions liées à la sécurité des traitements.

A cet égard, le partenaire dont les obligations sont édictées par l'article 28 du Règlement 2016/679, doit notamment s'assurer que :

- toute transmission d'information via un canal de communication non sécurisé, par exemple internet, s'accompagne de mesures adéquates permettant de garantir la confidentialité des données échangées, telles qu'un chiffrement des données ;
- les personnes habilitées disposant d'un accès aux données doivent s'authentifier avant tout accès à des données à caractère personnel, au moyen d'un identifiant et d'un mot de passe personnels respectant les recommandations de la CNIL voire de l'ANSSI, ou par tout autre moyen d'authentification garantissant au moins le même niveau de sécurité ;
- un mécanisme de gestion des habilitations doit être mis en œuvre et régulièrement mis à jour pour garantir que les personnes habilitées n'ont accès qu'aux seules données effectivement nécessaires à la réalisation de leurs missions. Le partenaire, signataire de la convention, s'engage à définir et formaliser une procédure permettant de garantir la bonne mise à jour des habilitations ;
- des mécanismes de traitement automatique garantissent que les données à caractère personnel seront systématiquement supprimées, à l'issue de leur durée de conservation, ou seront renvoyées au responsable de traitement ou feront l'objet d'une procédure d'anonymisation rendant impossible toute identification ultérieure des personnes concernées et ce en fonction de la réglementation en vigueur et des délais de conservation en lien avec le traitement et le Département. Concernant les mécanismes d'anonymisation, il conviendra de s'assurer que les statistiques produites ne permettent aucune identification, même indirecte, des personnes concernées ;
- les accès à l'application (par exemple en télémaintenance) doivent faire l'objet d'une traçabilité afin de permettre la détection d'éventuelles tentatives d'accès frauduleux ou illégitimes. Les accès aux données considérées comme sensibles, au regard de la loi du 6 janvier 1978 modifiée et du règlement européen relatif à la protection des données, doivent quant à eux être spécifiquement tracés en incluant un horodatage, l'identifiant de l'utilisateur ainsi que l'identification des données concernées, et cela pour les accès en consultation, modification ou

suppression. Les données de journalisation doivent être conservées pendant une durée de six mois glissants à compter de leur enregistrement, puis détruites ;

- Le partenaire s'interdit de recourir à des sous-traitants (article 28 – 2° du Règlement) sauf cas prévu dans le cadre du marché passé avec la collectivité. Il s'engage, en recourant à un sous-traitant, au nécessaire maintien de la sécurité et de la confidentialité des données qui lui ont été confiées par le Département.

Concernant la détermination du niveau de sécurité requis en fonction du traitement

Le partenaire s'engage à mettre en œuvre les mesures techniques et organisationnelles appropriées afin de garantir un niveau de sécurité adapté au risque, avec en particulier la mise en œuvre des moyens nécessaire permettant de garantir la confidentialité, l'intégrité, la disponibilité et la résilience constante des systèmes et des services de traitement.

Lorsque la finalité du traitement est susceptible d'engendrer un risque élevé pour les droits et les libertés des personnes physiques, le partenaire fournit une aide au responsable de traitement (article 28-3° -f) en aidant à la réalisation une analyse **d'impact sur la vie privée** (art. 35 du règlement) : évaluation globale du risque présenté par le traitement pour les droits et libertés des personnes

Concernant les failles de sécurité, physiques ou logiques (articles 33 et 34 du Règlement)

Le partenaire s'engage à communiquer au responsable de traitement, dans les plus brefs délais et au maximum dans les quarante-huit (48) heures après en avoir pris connaissance, la survenance de tout faille de sécurité ayant des conséquences directe ou indirecte sur le traitement des données transmises par le Département des Alpes-Maritimes.

Le partenaire documentera le plus précisément possible la faille de sécurité en indiquant les faits concernant la violation des données à caractère personnel, ses effets et les mesures prises pour y remédier.

Concernant la conformité des traitements

Le partenaire met à la disposition du Département des Alpes-Maritimes toutes les informations nécessaires pour démontrer le respect des obligations prévues par le Règlement 2016/679 relatif à la protection des données des personnes physiques et pour permettre la réalisation d'audits.

Direction Générale
des Services Départementaux

DGA Développement

Direction de l'attractivité territoriale

Service développement de l'attractivité
territoriale

Section aménagement et logement

CONVENTION
relative à la réservation de logements sociaux
au titre de la garantie d'emprunt
résidence « Cap Liguria » à ROQUEBRUNE CAP MARTIN

Entre : Le Département des Alpes-Maritimes,

représenté par le Président du Conseil départemental, Monsieur Charles Ange GINESY, domicilié en cette qualité au centre administratif départemental, 147 boulevard du Mercantour, B.P. n° 3007, 06201 NICE cedex 3, habilité à signer la présente convention conformément à la délibération de la commission permanente en date du

Ci-après désigné « le réservataire »

d'une part,

Et : La Société Anonyme d'HLM ERILIA,

représentée par le Directeur général, Monsieur Frédéric LAVERGNE, domicilié en cette qualité 72 bis rue Perrin-Solliers, 13291 MARSEILLE Cedex 6, habilité à signer la présente convention,

Ci-après désigné « le bailleur »,

d'autre part,

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1^{er} – OBJET

Le bailleur acquiert en VEFA un ensemble immobilier, comportant 5 logements sociaux à usage locatif, situé à **ROQUEBRUNE CAP MARTIN, 2 avenue de la Lodola, résidence « Cap Liguria ».**

Le réservataire, par délibération de la Commission permanente en date du 7 octobre 2022, s'est engagé à garantir l'emprunt de 306 815 €, relatif à cette opération, à hauteur de 50 %, soit 153 407,50 €.

ARTICLE 2 – MISE A DISPOSITION

En contrepartie de la garantie accordée, le bailleur s'engage à mettre à la disposition du réservataire le logement ci-après désigné :

Type	Fin.	N° logement	Etage	ADRESSE
T1	PLAI	22	R+2	Résidence Cap Liguria à ROQUEBRUNE CAP MARTIN

Ce logement sera attribué à des candidats proposés par le réservataire, selon les modalités prévues à l'article 3.

ARTICLE 3 – MODALITES DE RESERVATION

Le bailleur transmettra au réservataire une notification précisant la date de livraison, ou de libération en cas d'occupation, du ou des logements objet de l'opération. A réception de cette notification, le réservataire devra faire diligence pour faire connaître ses propositions (au minimum trois candidatures dans la mesure du possible) dans un délai qui ne devra pas excéder un mois après réception de ladite notification.

Dans l'hypothèse où le réservataire se trouverait dans l'impossibilité de présenter un candidat locataire pour un appartement réservé dans ce délai, le réservataire perd provisoirement son droit de réservation jusqu'à ce que la vacance du ou des logements soit de nouveau déclarée et le bailleur pourra procéder à l'attribution en faveur de tout candidat choisi par ses soins.

ARTICLE 4 – PROCEDURE D'ATTRIBUTION ET FONCTIONNEMENT

La commission d'attribution du bailleur garde la responsabilité de décision d'attribution parmi les candidats proposés par le réservataire.

Conformément à la décision de cette commission, les attributions seront conclues entre le bailleur et les locataires selon les dispositions applicables aux organismes d'HLM ainsi que du règlement intérieur du bailleur.

ARTICLE 5 – STATUT JURIDIQUE DES LOGEMENTS ATTRIBUES

Il est expressément stipulé que l'attribution d'un appartement à un candidat éventuellement salarié du réservataire ne confère pas à celui-ci le caractère d'un logement de service ou fonction.

ARTICLE 6 – EXERCICE DES DROITS DU PROPRIETAIRE

Le bailleur exerce tous les droits du propriétaire que la loi et le contrat de location lui confèrent. Il pourra donner congé au locataire, si celui-ci refuse après sommation, de respecter notamment ses obligations locatives, et le poursuivre en justice pour paiement ou expulsion.

ARTICLE 7 – STATUT JURIDIQUE DU RESERVATAIRE

La présente convention ne confère en aucune manière au réservataire la qualité de copropriétaire ou de locataire principal.

ARTICLE 8 – CAS DE VENTE OU D’APPORT DE LOGEMENTS RESERVES

En cas de vente aux locataires de logements identifiés en réservation, le bailleur s'engage à mettre à disposition du réservataire, un nombre égal de logements, si possible de même type dans un périmètre ayant reçu l'accord du réservataire.

ARTICLE 9 – DISPOSITIONS PARTICULIERES

En cas d'apport partiel d'actif, de dissolution, fusion, liquidation du bailleur, quelle qu'en soit la forme et pour quelque cause que ce soit, les droits et obligations nés des présentes seront de plein droit transférés à l'organisme auquel l'actif sera dévolu.

ARTICLE 10 – DUREE

La présente convention est conclue pour une durée excédant de 5 ans la durée de remboursement intégral de l'emprunt prévue au contrat initial de prêt (CDC n° 134577), à savoir 80 ans à compter de la réception des fonds par le bailleur.

ARTICLE 11 – COMMUNICATION

Le bailleur s'engage à apposer le logo du Département ou à faire mention de la contribution départementale sur tous les supports de communication assurant la promotion de l'opération garantie.

ARTICLE 12 : CONFIDENTIALITE ET PROTECTION DES DONNEES A CARACTERE PERSONNEL

12.1. Confidentialité :

Les informations fournies par le Département des Alpes-Maritimes, et tous documents de quelque nature qu'ils soient résultant de leur traitement par le cocontractant, restent la propriété du Département des Alpes-Maritimes.

Tous les documents et les données récoltées via tous logiciels, emails, fiches de liaison sont strictement couverts par le secret professionnel (article 226-13 du code pénal). Les parties sont tenues, ainsi que l'ensemble de leur personnel, à l'obligation de discrétion et à l'obligation de confidentialité durant toute l'exécution de la présente convention et après son expiration.

Conformément aux articles 34 et 35 de la loi du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le cocontractant s'engage à prendre toutes précautions utiles afin de préserver la sécurité des informations et notamment, d'empêcher qu'elles ne soient déformées, endommagées ou communiquées à des personnes non autorisées.

Le cocontractant s'engage à respecter, de façon absolue, les obligations suivantes et à les faire respecter par son personnel et ses sous-traitants :

- ne prendre aucune copie des documents et supports d'informations confiés, à l'exception de celles nécessaires pour les besoins de l'exécution de sa prestation, objet du présent contrat ;
- ne pas utiliser les documents et informations traités à des fins autres que celles spécifiées dans le cadre du contrat ;
- ne pas divulguer ces documents ou informations à d'autres personnes, qu'il s'agisse de personnes privées ou publiques, physiques ou morales ;
- prendre toutes mesures permettant d'éviter toute utilisation détournée ou frauduleuse des fichiers informatiques en cours d'exécution du contrat ;
- prendre toutes mesures, notamment de sécurité matérielle, pour assurer la conservation des documents et informations traités tout au long de la durée du présent contrat.

En fin de convention, et conformément à la durée légale de conservation des documents, il s'engage à :

- procéder à la destruction de tous fichiers manuels ou informatisés stockant les informations saisies, sauf en cas de continuité de l'action ;
- ou à restituer intégralement les supports d'informations selon les modalités prévues au présent contrat.

Si, pour l'exécution de la présente convention, les parties ont recours à des prestataires de services, ceux-ci doivent présenter des garanties identiques pour assurer la mise en œuvre des mesures et des règles de confidentialité sus-énoncées.

Dans ce cas, les parties s'engagent à faire souscrire à ces prestataires de services les mêmes engagements que ceux figurant dans le présent article. A défaut, un engagement spécifique doit être signé par lesdits prestataires mettant à la charge de ces derniers les obligations sus-énoncées.

Le Département des Alpes-Maritimes se réserve le droit de procéder à toute vérification qui lui paraîtrait utile pour constater le respect des obligations précitées par le cocontractant.

Il est rappelé qu'en cas de non-respect des dispositions précitées, la responsabilité du titulaire peut également être engagée sur la base des dispositions des articles 226-17 et 226-5 du code pénal.

Le Département des Alpes-Maritimes pourra prononcer la résiliation immédiate de la convention, sans indemnité en faveur du titulaire, en cas de violation du secret professionnel ou de non-respect des dispositions précitées.

12.2. Protection des données à caractère personnel et formalités CNIL :

Le partenaire signataire de la convention s'engage à respecter les dispositions de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, modifiée par la loi n° 2004-801 du 6 août 2004, le Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016, et la nouvelle réglementation sur la protection des données personnelles.

Droit d'information des personnes (en cas de collecte des données personnelles entrant dans le champ de la convention)

Le signataire de la convention s'engage à fournir aux personnes concernées par les opérations de traitement et de collecte de données, l'information liées à leurs droits.

Exercice des droits des personnes (en cas de gestion de données personnelles entrant dans le champ de la convention)

Dans la mesure du possible, le signataire de la convention doit aider le Département des Alpes-Maritimes à s'acquitter de son obligation de donner suite aux demandes d'exercice des droits des personnes concernées : droit d'accès, de rectification, d'effacement et d'opposition, droit à la limitation du traitement, droit de ne pas faire l'objet d'une décision individuelle automatisée (y compris le profilage).

Délégué à la protection des données

Le signataire de la convention communique au Département des Alpes-Maritimes le nom et les coordonnées de son délégué à la protection des données, s'il en a désigné un conformément à l'article 37 du règlement européen sur la protection des données.

Registre des catégories d'activités de traitement

Le signataire de la convention (*qu'il soit considéré comme responsable de traitement ou sous-traitant*), déclare tenir par écrit un registre de toutes les catégories d'activités de traitement conformément à l'article 30 du Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016.

12.3. Sécurité des données à caractère personnel : annexe jointe à la présente convention.

Fait en 2 exemplaires
Nice, le

Charles Ange GINESY
Président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes,

Frédéric LAVERGNE
Directeur général de la Société
ERILIA,

ANNEXE A LA CONVENTION PROTECTION DES DONNEES PERSONNELLES

Entrée en vigueur du Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE (règlement général sur la protection des données)

Cette annexe a pour objectif, sans que cela ne soit exhaustif, de balayer les obligations liées à l'entrée en vigueur du Règlement 2016/679 et de rappeler les éléments majeurs à prendre en compte par le partenaire qui porte également une responsabilité (article 82 et suivants du règlement).

Le Département, ainsi que le partenaire, signataire de la convention (dont les obligations sont visées au considérant (1) et à l'article 28 du Règlement), doivent prendre toutes les précautions utiles au regard des risques présentés par les traitements pour préserver la sécurité des données à caractère personnel (Section 2, article 32 à 34 du Règlement). Ils doivent, notamment au moment de leur collecte, durant leur transmission et leur conservation, empêcher que les données soient déformées, endommagées ou que des tiers non autorisés y aient accès. Ils s'engagent à présenter les garanties suffisantes quant à la mise en œuvre des mesures techniques et organisationnelles appropriées de manière à sécuriser le traitement. Il appartient en particulier au partenaire, signataire de la convention d'engager d'ores et déjà le « Privacy by Design » afin de se mettre en conformité.

Les impacts de ce règlement sont majeurs en termes de droits pour l'utilisateur et en termes d'organisation et d'actions liées à la sécurité des traitements.

A cet égard, le partenaire dont les obligations sont édictées par l'article 28 du Règlement 2016/679, doit notamment s'assurer que :

- toute transmission d'information via un canal de communication non sécurisé, par exemple internet, s'accompagne de mesures adéquates permettant de garantir la confidentialité des données échangées, telles qu'un chiffrement des données ;
- les personnes habilitées disposant d'un accès aux données doivent s'authentifier avant tout accès à des données à caractère personnel, au moyen d'un identifiant et d'un mot de passe personnels respectant les recommandations de la CNIL voire de l'ANSSI, ou par tout autre moyen d'authentification garantissant au moins le même niveau de sécurité ;
- un mécanisme de gestion des habilitations doit être mis en œuvre et régulièrement mis à jour pour garantir que les personnes habilitées n'ont accès qu'aux seules données effectivement nécessaires à la réalisation de leurs missions. Le partenaire, signataire de la convention, s'engage à définir et formaliser une procédure permettant de garantir la bonne mise à jour des habilitations ;
- des mécanismes de traitement automatique garantissent que les données à caractère personnel seront systématiquement supprimées, à l'issue de leur durée de conservation, ou seront renvoyées au responsable de traitement ou feront l'objet d'une procédure d'anonymisation rendant impossible toute identification ultérieure des personnes concernées et ce en fonction de la réglementation en vigueur et des délais de conservation en lien avec le traitement et le Département. Concernant les mécanismes d'anonymisation, il conviendra de s'assurer que les statistiques produites ne permettent aucune identification, même indirecte, des personnes concernées ;
- les accès à l'application (par exemple en télémaintenance) doivent faire l'objet d'une traçabilité afin de permettre la détection d'éventuelles tentatives d'accès frauduleux ou illégitimes. Les accès aux données considérées comme sensibles, au regard de la loi du 6 janvier 1978 modifiée et du règlement européen relatif à la protection des données, doivent quant à eux être spécifiquement tracés en incluant un horodatage, l'identifiant de l'utilisateur ainsi que l'identification des données concernées, et cela pour les accès en consultation, modification ou

suppression. Les données de journalisation doivent être conservées pendant une durée de six mois glissants à compter de leur enregistrement, puis détruites ;

- Le partenaire s'interdit de recourir à des sous-traitants (article 28 – 2° du Règlement) sauf cas prévu dans le cadre du marché passé avec la collectivité. Il s'engage, en recourant à un sous-traitant, au nécessaire maintien de la sécurité et de la confidentialité des données qui lui ont été confiées par le Département.

Concernant la détermination du niveau de sécurité requis en fonction du traitement

Le partenaire s'engage à mettre en œuvre les mesures techniques et organisationnelles appropriées afin de garantir un niveau de sécurité adapté au risque, avec en particulier la mise en œuvre des moyens nécessaire permettant de garantir la confidentialité, l'intégrité, la disponibilité et la résilience constante des systèmes et des services de traitement.

Lorsque la finalité du traitement est susceptible d'engendrer un risque élevé pour les droits et les libertés des personnes physiques, le partenaire fournit une aide au responsable de traitement (article 28-3° -f) en aidant à la réalisation une analyse **d'impact sur la vie privée** (art. 35 du règlement) : évaluation globale du risque présenté par le traitement pour les droits et libertés des personnes

Concernant les failles de sécurité, physiques ou logiques (articles 33 et 34 du Règlement)

Le partenaire s'engage à communiquer au responsable de traitement, dans les plus brefs délais et au maximum dans les quarante-huit (48) heures après en avoir pris connaissance, la survenance de tout faille de sécurité ayant des conséquences directe ou indirecte sur le traitement des données transmises par le Département des Alpes-Maritimes.

Le partenaire documentera le plus précisément possible la faille de sécurité en indiquant les faits concernant la violation des données à caractère personnel, ses effets et les mesures prises pour y remédier.

Concernant la conformité des traitements

Le partenaire met à la disposition du Département des Alpes-Maritimes toutes les informations nécessaires pour démontrer le respect des obligations prévues par le Règlement 2016/679 relatif à la protection des données des personnes physiques et pour permettre la réalisation d'audits.

Direction Générale
des Services Départementaux

DGA Développement

Direction de l'attractivité territoriale

Service développement de l'attractivité
territoriale

Section aménagement et logement

CONVENTION
relative à la réservation de logements sociaux
au titre de la garantie d'emprunt
résidence « La Madone » à CHATEAUNEUF VILLEVIEILLE

Entre : Le Département des Alpes-Maritimes,

représenté par le Président du Conseil départemental, Monsieur Charles Ange GINESY, domicilié en cette qualité au centre administratif départemental, 147 boulevard du Mercantour, B.P. n° 3007, 06201 NICE cedex 3, habilité à signer la présente convention conformément à la délibération de la commission permanente en date du

Ci-après désigné « le réservataire »

d'une part,

Et : La Société Anonyme d'HLM UNICIL,

représentée par le Directeur général, Monsieur Eric PINATEL, domicilié en cette qualité 11 rue Armeny, 13286 MARSEILLE Cedex 6, habilité à signer la présente convention,

Ci-après désigné « le bailleur »,

d'autre part,

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1^{er} – OBJET

Le bailleur acquiert en VEFA un ensemble immobilier, comportant 12 logements sociaux à usage locatif, situé à **CHATEAUNEUF VILLEVIEILLE, place de la Madone, résidence « La Madone »**.

Le réservataire, par délibération de la Commission permanente en date du 7 octobre 2022, s'est engagé à garantir l'emprunt de 2 036 666 €, relatif à cette opération, à hauteur de 50 %, soit 1 018 333 €.

ARTICLE 2 – MISE A DISPOSITION

En contrepartie de la garantie accordée, le bailleur s'engage à mettre à la disposition du réservataire le logement ci-après désigné :

Type	Fin.	N° logement	Etage	ADRESSE
T4	PLS	04	RDC 1er	Résidence La Madone à CHATEAUNEUF VILLEVIEILLE

Ce logement sera attribué à des candidats proposés par le réservataire, selon les modalités prévues à l'article 3.

ARTICLE 3 – MODALITES DE RESERVATION

Le bailleur transmettra au réservataire une notification précisant la date de livraison, ou de libération en cas d'occupation, du ou des logements objet de l'opération. A réception de cette notification, le réservataire devra faire diligence pour faire connaître ses propositions (au minimum trois candidatures dans la mesure du possible) dans un délai qui ne devra pas excéder un mois après réception de ladite notification.

Dans l'hypothèse où le réservataire se trouverait dans l'impossibilité de présenter un candidat locataire pour un appartement réservé dans ce délai, le réservataire perd provisoirement son droit de réservation jusqu'à ce que la vacance du ou des logements soit de nouveau déclarée et le bailleur pourra procéder à l'attribution en faveur de tout candidat choisi par ses soins.

ARTICLE 4 – PROCEDURE D'ATTRIBUTION ET FONCTIONNEMENT

La commission d'attribution du bailleur garde la responsabilité de décision d'attribution parmi les candidats proposés par le réservataire.

Conformément à la décision de cette commission, les attributions seront conclues entre le bailleur et les locataires selon les dispositions applicables aux organismes d'HLM ainsi que du règlement intérieur du bailleur.

ARTICLE 5 – STATUT JURIDIQUE DES LOGEMENTS ATTRIBUES

Il est expressément stipulé que l'attribution d'un appartement à un candidat éventuellement salarié du réservataire ne confère pas à celui-ci le caractère d'un logement de service ou fonction.

ARTICLE 6 – EXERCICE DES DROITS DU PROPRIETAIRE

Le bailleur exerce tous les droits du propriétaire que la loi et le contrat de location lui confèrent. Il pourra donner congé au locataire, si celui-ci refuse après sommation, de respecter notamment ses obligations locatives, et le poursuivre en justice pour paiement ou expulsion.

ARTICLE 7 – STATUT JURIDIQUE DU RESERVATAIRE

La présente convention ne confère en aucune manière au réservataire la qualité de copropriétaire ou de locataire principal.

ARTICLE 8 – CAS DE VENTE OU D’APPORT DE LOGEMENTS RESERVES

En cas de vente aux locataires de logements identifiés en réservation, le bailleur s'engage à mettre à disposition du réservataire, un nombre égal de logements, si possible de même type dans un périmètre ayant reçu l'accord du réservataire.

ARTICLE 9 – DISPOSITIONS PARTICULIERES

En cas d'apport partiel d'actif, de dissolution, fusion, liquidation du bailleur, quelle qu'en soit la forme et pour quelque cause que ce soit, les droits et obligations nés des présentes seront de plein droit transférés à l'organisme auquel l'actif sera dévolu.

ARTICLE 10 – DUREE

La présente convention est conclue pour une durée excédant de 5 ans la durée de remboursement intégral de l'emprunt prévue au contrat initial de prêt (CDC n° 133431), à savoir 60 ans à compter de la réception des fonds par le bailleur.

ARTICLE 11 – COMMUNICATION

Le bailleur s'engage à apposer le logo du Département ou à faire mention de la contribution départementale sur tous les supports de communication assurant la promotion de l'opération garantie.

ARTICLE 12 : CONFIDENTIALITE ET PROTECTION DES DONNEES A CARACTERE PERSONNEL

12.1. Confidentialité :

Les informations fournies par le Département des Alpes-Maritimes, et tous documents de quelque nature qu'ils soient résultant de leur traitement par le cocontractant, restent la propriété du Département des Alpes-Maritimes.

Tous les documents et les données récoltées via tous logiciels, emails, fiches de liaison sont strictement couverts par le secret professionnel (article 226-13 du code pénal). Les parties sont tenues, ainsi que l'ensemble de leur personnel, à l'obligation de discrétion et à l'obligation de confidentialité durant toute l'exécution de la présente convention et après son expiration.

Conformément aux articles 34 et 35 de la loi du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le cocontractant s'engage à prendre toutes précautions utiles afin de préserver la sécurité des informations et notamment, d'empêcher qu'elles ne soient déformées, endommagées ou communiquées à des personnes non autorisées.

Le cocontractant s'engage à respecter, de façon absolue, les obligations suivantes et à les faire respecter par son personnel et ses sous-traitants :

- ne prendre aucune copie des documents et supports d'informations confiés, à l'exception de celles nécessaires pour les besoins de l'exécution de sa prestation, objet du présent contrat ;
- ne pas utiliser les documents et informations traités à des fins autres que celles spécifiées dans le cadre du contrat ;
- ne pas divulguer ces documents ou informations à d'autres personnes, qu'il s'agisse de personnes privées ou publiques, physiques ou morales ;
- prendre toutes mesures permettant d'éviter toute utilisation détournée ou frauduleuse des fichiers informatiques en cours d'exécution du contrat ;
- prendre toutes mesures, notamment de sécurité matérielle, pour assurer la conservation des documents et informations traités tout au long de la durée du présent contrat.

En fin de convention, et conformément à la durée légale de conservation des documents, il s'engage à :

- procéder à la destruction de tous fichiers manuels ou informatisés stockant les informations saisies, sauf en cas de continuité de l'action ;
- ou à restituer intégralement les supports d'informations selon les modalités prévues au présent contrat.

Si, pour l'exécution de la présente convention, les parties ont recours à des prestataires de services, ceux-ci doivent présenter des garanties identiques pour assurer la mise en œuvre des mesures et des règles de confidentialité sus-énoncées.

Dans ce cas, les parties s'engagent à faire souscrire à ces prestataires de services les mêmes engagements que ceux figurant dans le présent article. A défaut, un engagement spécifique doit être signé par lesdits prestataires mettant à la charge de ces derniers les obligations sus-énoncées.

Le Département des Alpes-Maritimes se réserve le droit de procéder à toute vérification qui lui paraîtrait utile pour constater le respect des obligations précitées par le cocontractant.

Il est rappelé qu'en cas de non-respect des dispositions précitées, la responsabilité du titulaire peut également être engagée sur la base des dispositions des articles 226-17 et 226-5 du code pénal.

Le Département des Alpes-Maritimes pourra prononcer la résiliation immédiate de la convention, sans indemnité en faveur du titulaire, en cas de violation du secret professionnel ou de non-respect des dispositions précitées.

12.2. Protection des données à caractère personnel et formalités CNIL :

Le partenaire signataire de la convention s'engage à respecter les dispositions de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, modifiée par la loi n° 2004-801 du 6 août 2004, le Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016, et la nouvelle réglementation sur la protection des données personnelles.

Droit d'information des personnes (en cas de collecte des données personnelles entrant dans le champ de la convention)

Le signataire de la convention s'engage à fournir aux personnes concernées par les opérations de traitement et de collecte de données, l'information liées à leurs droits.

Exercice des droits des personnes (en cas de gestion de données personnelles entrant dans le champ de la convention)

Dans la mesure du possible, le signataire de la convention doit aider le Département des Alpes-Maritimes à s'acquitter de son obligation de donner suite aux demandes d'exercice des droits des personnes concernées : droit d'accès, de rectification, d'effacement et d'opposition, droit à la limitation du traitement, droit de ne pas faire l'objet d'une décision individuelle automatisée (y compris le profilage).

Délégué à la protection des données

Le signataire de la convention communique au Département des Alpes-Maritimes le nom et les coordonnées de son délégué à la protection des données, s'il en a désigné un conformément à l'article 37 du règlement européen sur la protection des données.

Registre des catégories d'activités de traitement

Le signataire de la convention (*qu'il soit considéré comme responsable de traitement ou sous-traitant*), déclare tenir par écrit un registre de toutes les catégories d'activités de traitement conformément à l'article 30 du Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016.

12.3. Sécurité des données à caractère personnel : annexe jointe à la présente convention.

Fait en 2 exemplaires
Nice, le

Charles Ange GINESY
Président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes,

Eric PINATEL
Directeur général de la Société
UNICIL,

ANNEXE A LA CONVENTION PROTECTION DES DONNEES PERSONNELLES

Entrée en vigueur du Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE (règlement général sur la protection des données)

Cette annexe a pour objectif, sans que cela ne soit exhaustif, de balayer les obligations liées à l'entrée en vigueur du Règlement 2016/679 et de rappeler les éléments majeurs à prendre en compte par le partenaire qui porte également une responsabilité (article 82 et suivants du règlement).

Le Département, ainsi que le partenaire, signataire de la convention (dont les obligations sont visées au considérant (1) et à l'article 28 du Règlement), doivent prendre toutes les précautions utiles au regard des risques présentés par les traitements pour préserver la sécurité des données à caractère personnel (Section 2, article 32 à 34 du Règlement). Ils doivent, notamment au moment de leur collecte, durant leur transmission et leur conservation, empêcher que les données soient déformées, endommagées ou que des tiers non autorisés y aient accès. Ils s'engagent à présenter les garanties suffisantes quant à la mise en œuvre des mesures techniques et organisationnelles appropriées de manière à sécuriser le traitement. Il appartient en particulier au partenaire, signataire de la convention d'engager d'ores et déjà le « Privacy by Design » afin de se mettre en conformité.

Les impacts de ce règlement sont majeurs en termes de droits pour l'utilisateur et en termes d'organisation et d'actions liées à la sécurité des traitements.

A cet égard, le partenaire dont les obligations sont édictées par l'article 28 du Règlement 2016/679, doit notamment s'assurer que :

- toute transmission d'information via un canal de communication non sécurisé, par exemple internet, s'accompagne de mesures adéquates permettant de garantir la confidentialité des données échangées, telles qu'un chiffrement des données ;
- les personnes habilitées disposant d'un accès aux données doivent s'authentifier avant tout accès à des données à caractère personnel, au moyen d'un identifiant et d'un mot de passe personnels respectant les recommandations de la CNIL voire de l'ANSSI, ou par tout autre moyen d'authentification garantissant au moins le même niveau de sécurité ;
- un mécanisme de gestion des habilitations doit être mis en œuvre et régulièrement mis à jour pour garantir que les personnes habilitées n'ont accès qu'aux seules données effectivement nécessaires à la réalisation de leurs missions. Le partenaire, signataire de la convention, s'engage à définir et formaliser une procédure permettant de garantir la bonne mise à jour des habilitations ;
- des mécanismes de traitement automatique garantissent que les données à caractère personnel seront systématiquement supprimées, à l'issue de leur durée de conservation, ou seront renvoyées au responsable de traitement ou feront l'objet d'une procédure d'anonymisation rendant impossible toute identification ultérieure des personnes concernées et ce en fonction de la réglementation en vigueur et des délais de conservation en lien avec le traitement et le Département. Concernant les mécanismes d'anonymisation, il conviendra de s'assurer que les statistiques produites ne permettent aucune identification, même indirecte, des personnes concernées ;
- les accès à l'application (par exemple en télémaintenance) doivent faire l'objet d'une traçabilité afin de permettre la détection d'éventuelles tentatives d'accès frauduleux ou illégitimes. Les accès aux données considérées comme sensibles, au regard de la loi du 6 janvier 1978 modifiée et du règlement européen relatif à la protection des données, doivent quant à eux être spécifiquement tracés en incluant un horodatage, l'identifiant de l'utilisateur ainsi que l'identification des données concernées, et cela pour les accès en consultation, modification ou

suppression. Les données de journalisation doivent être conservées pendant une durée de six mois glissants à compter de leur enregistrement, puis détruites ;

- Le partenaire s'interdit de recourir à des sous-traitants (article 28 – 2° du Règlement) sauf cas prévu dans le cadre du marché passé avec la collectivité. Il s'engage, en recourant à un sous-traitant, au nécessaire maintien de la sécurité et de la confidentialité des données qui lui ont été confiées par le Département.

Concernant la détermination du niveau de sécurité requis en fonction du traitement

Le partenaire s'engage à mettre en œuvre les mesures techniques et organisationnelles appropriées afin de garantir un niveau de sécurité adapté au risque, avec en particulier la mise en œuvre des moyens nécessaire permettant de garantir la confidentialité, l'intégrité, la disponibilité et la résilience constante des systèmes et des services de traitement.

Lorsque la finalité du traitement est susceptible d'engendrer un risque élevé pour les droits et les libertés des personnes physiques, le partenaire fournit une aide au responsable de traitement (article 28-3° -f) en aidant à la réalisation une analyse **d'impact sur la vie privée** (art. 35 du règlement) : évaluation globale du risque présenté par le traitement pour les droits et libertés des personnes

Concernant les failles de sécurité, physiques ou logiques (articles 33 et 34 du Règlement)

Le partenaire s'engage à communiquer au responsable de traitement, dans les plus brefs délais et au maximum dans les quarante-huit (48) heures après en avoir pris connaissance, la survenance de tout faille de sécurité ayant des conséquences directe ou indirecte sur le traitement des données transmises par le Département des Alpes-Maritimes.

Le partenaire documentera le plus précisément possible la faille de sécurité en indiquant les faits concernant la violation des données à caractère personnel, ses effets et les mesures prises pour y remédier.

Concernant la conformité des traitements

Le partenaire met à la disposition du Département des Alpes-Maritimes toutes les informations nécessaires pour démontrer le respect des obligations prévues par le Règlement 2016/679 relatif à la protection des données des personnes physiques et pour permettre la réalisation d'audits.